



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 88
Du 4 août 2016

Sommaire du RAA n°88 du 4 août 2016

Agence régionale de santé

Direction Territoriale des Yvelines

décision tarifaire n°517 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de L'EHPAD LES EAUX VIVES	Décision
décision tarifaire n°252 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de L'EHPAD QUIETA	Décision
décision tarifaire n°664 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de L'EHPAD LE PARC DE L'ABBAYE	Décision
décision tarifaire n°843 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de L'EHPAD LA CERISAIE	Décision
décision tarifaire n°806 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 DE CAJ LE CATALPA	Décision
décision tarifaire n°848 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de L'EHPAD LES LYS	Décision
décision tarifaire n°372 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de KORAN L'ILE DE MIGNEAUX	Décision
décision tarifaire n°385 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de L'EHPAD COLISEE RESIDENCE DES COTEAUX	Décision
décision tarifaire n°798 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de L'EHPAD LES DAMES AUGUSTINES	Décision
décision tarifaire n°1006 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de L'EHPAD LES JARDINS MEDICIS	Décision
décision tarifaire n°1010 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 De L'EHPAD JARDINS D'ELEUSIS	Décision
décision tarifaire n°968 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de L'EHPAD RESIDENCE SAINT REMY	Décision

Direction départementale interministérielle des territoires

Région de Rambouillet (SIRR) à déposer un dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et à procéder aux travaux de mise en conformité de son système d'assainissement vis-à-vis de la réglementation en vigueur.	Arrêté
---	--------

Préfecture de police de Paris

CAB

relatif aux missions et à l'organisation de la Direction des Ressources Humaines	Arrêté
--	--------

relatif aux missions et à l'organisation de la direction des finances, de la commande publique et de la performance	Arrêté
relatif aux missions et à l'organisation de la direction opérationnelle des services techniques et logistiques	Arrêté
relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires juridiques et du contentieux	Arrêté
relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires immobilières	Arrêté
Nomination conseillers techniques et référents zonaux	Arrêté

Préfecture des Yvelines

Cabinet

BSI

Arrêté préfectoral relatif aux mouvements d'ovins et caprins dans le département des Yvelines à l'occasion de la fête de l'Aïd-al-Adha	Arrêté
--	--------

MiCIT

Arrêté portant approbation de la convention constitutive modifiée du GIP « Yvelines Coopération Internationale et développement »	Arrêté
---	--------



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016183-0010

signé par

Myriam BURDIN, Par délégation, pour La Déléguée Territoriale des Yvelines

Le 1er juillet 2016

**Agence régionale de santé
Direction Territoriale des Yvelines**

**décision tarifaire n° 517 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de
L'EHPAD LES EAUX VIVES**

DECISION TARIFAIRE N° 517 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LES EAUX VIVES - 780826277

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 17/08/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 31/12/1992 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES EAUX VIVES (780826277) sis 2, R LAMARTINE, 78470, SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE et géré par l'entité dénommée SNC-GROUPE MAISONS DE FAMILLE L'OASIS (780021069) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2011

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES EAUX VIVES (780826277) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2016, par la délégation territoriale de YVELINES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 172 518.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 172 518.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 97 709.83 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.84
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33.33
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	26.83
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SNC-GROUPE MAISONS DE FAMILLE L'OASIS » (780021069) et à la structure dénommée EHPAD LES EAUX VIVES (780826277).

FAIT A VERSAILLES

, LE 1^{er} JUILLET 2016

Par délégation, la Déléguée territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines


Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016183-0011

signé par

Myriam BURDIN, Par délégation, pour La Déléguée Territoriale des Yvelines

Le 1er juillet 2016

**Agence régionale de santé
Direction Territoriale des Yvelines**

**décision tarifaire n° 252 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de
l'EHPAD QUIETA**

DECISION TARIFAIRE N° 252 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD QUIETA - 780826244

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 17/08/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 23/11/1992 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD QUIETA (780826244) sis 9, ALL DU QUEYRAS, 78180, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX et géré par l'entité dénommée HOMERE HOTELLERIE- MEDICALISEE-RETRAIT (250018371) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/04/2014

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 864 561.17€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	864 561.17
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 72 046.76 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.14
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.90
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.66
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « HOMERE HOTELLERIE-MEDICALISEE-RETRAIT » (250018371) et à la structure dénommée EHPAD QUIETA (780826244).

FAIT A VERSAILLES

, LE 1^{ER} JUILLET 2016

Par délégation, la Déléguée territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines


Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016193-0008

signé par

Monique REVELLI, La Déléguée territoriale des Yvelines

Le 11 juillet 2016

**Agence régionale de santé
Direction Territoriale des Yvelines**

**décision tarifaire n° 1006 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de
l'EHPAD LES JARDINS MEDICIS**

DECISION TARIFAIRE N° 1006 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LES JARDINS MEDICIS - 780801742

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 17/08/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 03/04/1986 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES JARDINS MEDICIS (780801742) sis 5, R DE MEULAN, 78250, MEZY-SUR-SEINE et géré par l'entité dénommée SARL LE MANOIR (780001004) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/02/2011

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES JARDINS MEDICIS (780801742) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2016, par la délégation territoriale de YVELINES ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 28/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 778 160.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	778 160.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 64 846.67 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	40.14
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.06
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.99
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL LE MANOIR » (780001004) et à la structure dénommée EHPAD LES JARDINS MEDICIS (780801742).

FAIT A Versailles

, LE 11 juillet 2016

Par délégation, la Déléguée territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines


Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016190-0006

signé par

Myriam BURDIN, Par délégation, pour La Déléguée Territoriale des Yvelines

Le 8 juillet 2016

**Agence régionale de santé
Direction Territoriale des Yvelines**

**décision tarifaire n° 372 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de
KORAN L'ILE DE MIGNEAUX**

DECISION TARIFAIRE N° 372 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
KORIAN L'ILE DE MIGNEAUX - 780823423

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 17/08/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 14/10/1988 autorisant la création d'un EHPAD dénommé KORIAN L ILE DE MIGNEAUX (780823423) sis 52, R DE VILLIERS, 78300, POISSY et géré par l'entité dénommée KORIAN SA MEDICA FRANCE (750056335) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/11/2014

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 348 685.54€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 348 685.54
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 112 390.46 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34.18
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.14
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.09
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « KORIAN SA MEDICA FRANCE » (750056335) et à la structure dénommée KORIAN L'ILE DE MIGNEAUX (780823423).

FAIT A
VERSAILLES

, LE 08/07/2016

Par délégation, la Déléguée territoriale

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines


Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016189-0008

signé par

Monique REVELLI, La Déléguée territoriale des Yvelines

Le 7 juillet 2016

**Agence régionale de santé
Direction Territoriale des Yvelines**

**décision tarifaire n° 843 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de
l'EHPAD LA CERISAIE**

DECISION TARIFAIRE N° 843 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LA CERISAIE - 780823357

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 17/08/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/07/1988 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA CERISAIE (780823357) sis 31, RTE D'EPERNON, 78125, POIGNY-LA-FORET et géré par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (750832701) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 04/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LA CERISAIE (780823357) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2016, par l'ARS Ile-de-France ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 940 702.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	940 702.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 78 391.83 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.37
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.68
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SA ORPEA - SIEGE SOCIAL » (750832701) et à la structure dénommée EHPAD LA CERISAIE (780823357).

FAIT A
VERSAILLES

, LE 07 juillet 2016

Par délégation, la Déléguée territoriale

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines


Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016189-0009

signé par

Monique REVELLI, La Déléguée territoriale des Yvelines

Le 7 juillet 2016

**Agence régionale de santé
Direction Territoriale des Yvelines**

**décision tarifaire n° 806 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 DE
CAJ LE CATALPA**

DECISION TARIFAIRE N°806 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
CAJ LE CATALPA - 780003299

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 17/08/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 27/01/2003 autorisant la création d'un AJ dénommé CAJ LE CATALPA (780003299) sis 5, R PIERRE ET MARIE CURIE, 78514, RAMBOUILLET et géré par l'entité dénommée INSTANCE DE COORDINATION SUD YVELINES (780003208) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAJ LE CATALPA (780003299) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2016, par la délégation territoriale de YVELINES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 17 481.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	17 481.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 1 456.75 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	6.99

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «INSTANCE DE COORDINATION SUD YVELINES» (780003208) et à la structure dénommée CAJ LE CATALPA (780003299).

FAIT A VERSAILLES , LE 7 juillet 2016

Par délégation, la Déléguée territoriale

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines


Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016193-0009

signé par

Myriam BURDIN, Par délégation, pour La Déléguée Territoriale des Yvelines

Le 11 juillet 2016

**Agence régionale de santé
Direction Territoriale des Yvelines**

**décision tarifaire n° 1010 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 De
l'EHPAD JARDINS D'ELEUSIS**

DECISION TARIFAIRE N° 1010 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD JARDINS D'ELEUSIS - 780824959

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 17/08/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 27/12/1990 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD JARDINS D'ELEUSIS (780824959) sis 11, R SAINT BARTHELEMY, 78300, POISSY et géré par l'entité dénommée SA ELEUSIS (920024767) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/03/2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD JARDINS D'ELEUSIS (780824959) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2016, par la délégation territoriale de YVELINES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 775 370.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 710 028.00
UHR	0.00
PASA	65 342.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 147 947.50 €.

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	60.98
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	50.31
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SA ELEUSIS » (920024767) et à la structure dénommée EHPAD JARDINS D'ELEUSIS (780824959).

FAIT A , LE 11 juillet 2016
VERSAILLES

Par délégation, la Déléguée territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines


Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016189-0010

signé par

Monique REVELLI, La Déléguée territoriale des Yvelines

Le 7 juillet 2016

**Agence régionale de santé
Direction Territoriale des Yvelines**

**décision tarifaire n° 848 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de
l'EHPAD LES LYS**

DECISION TARIFAIRE N° 848 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LES LYS - 780004669

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 17/08/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 03/10/2003 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES LYS (780004669) sis 5, R AUGUSTE BRUNOT, 78150, ROCQUENCOURT et géré par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (750832701) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/06/2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES LYS (780004669) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2016, par l'ARS Ile-de-France ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 066 256.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 000 093.00
UHR	0.00
PASA	66 163.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 88 854.67 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	40.27
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.92
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	25.57
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SA ORPEA - SIEGE SOCIAL » (750832701) et à la structure dénommée EHPAD LES LYS (780004669).

FAIT A , LE 07 juillet 2016
VERSAILLES

Par délégation, la Déléguée territoriale

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines


Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016187-0009

signé par

Monique REVELLI, La Déléguée territoriale des Yvelines

Le 5 juillet 2016

**Agence régionale de santé
Direction Territoriale des Yvelines**

**décision tarifaire n° 664 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de
l'EHPAD LE PARC DE L'ABBAYE**

DECISION TARIFAIRE N° 664 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LE PARC DE L ABBAYE - 780011359

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 17/08/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 17/10/2005 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE PARC DE L ABBAYE (780011359) sis 7, R DES DEMOISELLES DE ST CYR, 78210, SAINT-CYR-L'ECOLE et géré par l'entité dénommée SAINT CYR GESTION (250019155) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/09/2012

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 024 001.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 024 001.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 85 333.42 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.71
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.48
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.25
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAINT CYR GESTION » (250019155) et à la structure dénommée EHPAD LE PARC DE L'ABBAYE (780011359).

FAIT A VERSAILLES

, LE 05 JUILLET 2016

Par délégation, la Déléguée territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines


Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016190-0007

signé par

Myriam BURDIN, Par délégation, pour La Déléguée Territoriale des Yvelines

Le 8 juillet 2016

**Agence régionale de santé
Direction Territoriale des Yvelines**

**décision tarifaire n° 385 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de
l'EHPAD COLISEE RESIDENCE DES COTEAUX**

DECISION TARIFAIRE N° 385 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD COLISEE RESIDENCE DES COTEAUX - 780002408

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 17/08/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 27/08/2002 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD COLISEE RESIDENCE DES COTEAUX (780002408) sis 0, R DE L AURORE, 78100, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE et géré par l'entité dénommée SARL COLISEE RESIDENCE DES COTEAUX (780002358) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/04/2010 et notamment l'avenant prenant effet le 30/10/2015 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD COLISEE RESIDENCE DES COTEAUX (780002408) pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 854 180.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	854 180.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 71 181.67 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.75
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.69
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.62
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL COLISEE RESIDENCE DES COTEAUX » (780002358) et à la structure dénommée EHPAD COLISEE RESIDENCE DES COTEAUX (780002408).

FAIT A
VERSAILLES

, LE 8 juillet 2016

Par délégation, la Déléguée territoriale

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines


Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016190-0008

signé par

Monique REVELLI, La Déléguée territoriale des Yvelines

Le 8 juillet 2016

**Agence régionale de santé
Direction Territoriale des Yvelines**

**décision tarifaire n° 798 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de
l'EHPAD LES DAMES AUGUSTINES**

DECISION TARIFAIRE N° 798 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LES DAMES AUGUSTINES - 780701710

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 17/08/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES DAMES AUGUSTINES (780701710) sis 1, PL LAMANT, 78100, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION M.R DES AUGUSTINES (780000899) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2010

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES DAMES AUGUSTINES (780701710) pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 662 712.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	662 712.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 55 226.00 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	29.46
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	23.70
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	17.94
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION M.R DES AUGUSTINES » (780000899) et à la structure dénommée EHPAD LES DAMES AUGUSTINES (780701710).

FAIT A VERSAILLES

, LE 08 JUILLET 2016

Par délégation, la Déléguée territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines


Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016193-0010

signé par

Myriam BURDIN, Par délégation, pour La Déléguée Territoriale des Yvelines

Le 11 juillet 2016

**Agence régionale de santé
Direction Territoriale des Yvelines**

**décision tarifaire n° 968 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de
l'EHPAD RESIDENCE SAINT REMY**

DECISION TARIFAIRE N° 968 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD RESIDENCE SAINT REMY - 780824884

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 17/08/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 03/04/1990 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE SAINT REMY (780824884) sis 66, CHE DE LA CHAPELLE, 78470, SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE et géré par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (750832701) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE SAINT REMY (780824884) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2016, par l'ARS Ile-de-France ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 3 422 631.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	3 329 949.00
UHR	0.00
PASA	92 682.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 285 219.25 €.

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.71
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.16
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	26.61
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SA ORPEA - SIEGE SOCIAL » (750832701) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE SAINT REMY (780824884).

FAIT A
VERSAILLES

, LE 11 juillet 2016

Par délégation, la Déléguée territoriale

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines

Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016215-0002

signé par
Michel CADOT, Préfet de Police

Le 2 août 2016

Préfecture de police de Paris
CAB

relatif aux missions et à l'organisation de la Direction des Ressources Humaines



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Arrêté n° 2016-01025

relatif aux missions et à l'organisation de la Direction des Ressources Humaines.

LE PRÉFET DE POLICE,

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 77-1266 du 10 novembre 1977 relatif aux emplois de directeur de la préfecture de Paris, de directeur général et de directeur de la préfecture de police (services administratifs) ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police, notamment son chapitre II ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1er août 2003 modifié portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 74 ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer, notamment ses articles 12, 14 et 18 ;

Vu le décret n° 2013-951 du 23 octobre 2013 relatif à la modernisation de l'administration de la police nationale et aux systèmes d'information et de communication dans la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : INTA1532249A du 24 décembre 2015, relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

Vu l'arrêté n°2013-01279 du 26 décembre 2013 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines ;

Vu l'avis du comité technique des directions et services administratifs de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'État en date du 30 juin 2016;

Vu l'avis du comité technique compétent à l'égard des personnels de la préfecture de police relevant du statut des administrations parisiennes en date du 4 juillet 2016 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration ;

Arrête :

Article premier

La direction des ressources humaines, rattachée au secrétariat général pour l'administration, est dirigée par un directeur nommé dans les conditions prévues par le décret du 10 novembre 1977 susvisé.

Le directeur des ressources humaines est assisté par un directeur adjoint, qui assure l'intérim ou la suppléance du directeur en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, le sous-directeur des personnels, le sous-directeur de l'action sociale, le sous-directeur de la formation, un directeur de projet chargé de la modernisation de la gestion des ressources humaines, le chef du service de médecine statutaire et de contrôle, le chef du service de la modernisation et de la performance.

TITRE PREMIER

MISSIONS

Article 2

La direction des ressources humaines définit et met en œuvre une politique globale de ressources humaines prenant en compte toutes les étapes de la carrière des agents et des différents aspects de leur vie professionnelle, y compris dans leurs dimensions sociale et médicale.

A ce titre, elle est chargée :

- de l'affectation, de la gestion administrative et financière des personnels de l'État affectés dans les directions et services de la préfecture de police et dans les autres services relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (S.G.A.M.I.) de la zone de défense et de sécurité de Paris, ou y concourt pour les corps dont la gestion est centralisée, à l'exception de leur emploi, de leur évaluation et de leur notation, en liaison avec les Directions concernées du ministère de l'intérieur ;
- de la conception et de la mise en œuvre des dispositions statutaires des personnels des administrations parisiennes placés sous l'autorité du préfet de police et assure le recrutement, l'affectation et la gestion administrative et financière de ces personnels ;
- d'organiser, à la demande de la direction des ressources et des compétences de la police nationale, les recrutements des personnels de la police nationale; d'organiser et de développer les relations sociales avec le personnel et ses représentants et de s'assurer de la tenue des instances de dialogue et de concertation ;
- de proposer au préfet de police la répartition des effectifs pour Paris et les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Article 3

La direction des ressources humaines est chargée, pour les personnels de la préfecture de police relevant du statut des administrations parisiennes, de l'évaluation et du suivi des besoins, dans le cadre de la gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences.

Elle est chargée de prévoir, d'accompagner et de développer, en liaison avec les directions d'emploi, les compétences et les parcours professionnels des personnels nécessaires à

l'exercice des missions et de définir et mettre en œuvre les politiques de gestion individuelle et collective de ces personnels.

Elle contribue, en liaison avec les directions concernées du ministère de l'intérieur, aux actions mentionnées aux alinéas précédents pour les personnels de la fonction publique de l'État affectés à la préfecture de police.

Elle participe, dans une logique de professionnalisation, à tous les projets d'évaluation de la préfecture de police en matière d'emploi, d'effectifs et de compétences.

Article 4

La direction des ressources humaines promeut et met en œuvre les actions sociales en faveur des personnels de la préfecture de police relevant du statut des administrations parisiennes et contribue, en liaison avec les services concernés du ministère de l'intérieur, à la bonne mise en œuvre de celles développées en faveur des personnels de la fonction publique de l'État affectés à la préfecture de police.

Elle concourt au bien-être et à la protection des personnels. À ce titre, elle anime et coordonne les politiques de prévention des risques.

Article 5

La direction des ressources humaines contribue à la définition et à la mise en œuvre des politiques nationales de formation des personnels de l'Etat affectés à la préfecture de police. Elle définit et met en œuvre les politiques locales de formation pour ces mêmes personnels.

Elle définit, organise et met en œuvre la formation initiale et continue des personnels relevant du statut des administrations parisiennes.

Article 6

La direction de ressources humaines organise au profit des personnels de la police nationale affectés dans les directions et services relevant du S.G.A.M.I. de la zone de défense et de sécurité de Paris et ceux relevant des administrations parisiennes placés sous l'autorité du préfet de police, la médecine statutaire et de contrôle.

En outre, elle organise dans le ressort du département de Paris, pour les personnels mentionnés à l'alinéa précédent, la médecine de prévention.

TITRE II

ORGANISATION

Article 7

La direction des ressources humaines comprend :

- la sous-direction des personnels,
- la sous-direction de l'action sociale,

- la sous-direction de la formation,
- un directeur de projet chargé de la modernisation de la gestion des ressources humaines,
- le service de médecine statutaire et de contrôle,
- le service de la modernisation et de la performance,
- le contrôle de gestion.

Article 8

La sous-direction des personnels :

- concourt au pilotage des effectifs et des emplois de la préfecture de police ;
- assure ou concourt à la gestion administrative et financière des agents appartenant à la fonction publique de l'État affectés dans les directions et services de la préfecture de police et dans les autres services relevant du S.G.A.M.I. de la zone de défense et de sécurité de Paris ainsi que celle des agents relevant du statut des administrations parisiennes placés sous l'autorité du préfet de police ;
- assure pour l'ensemble de ces personnels, le pilotage et la coordination du dialogue social, l'organisation du fonctionnement des instances paritaires et leur suivi ;

Elle comprend :

1° Un adjoint au sous-directeur qui assiste ce dernier ainsi que d'une directrice de projet chargée de la réorganisation des procédures de gestion des ressources humaines.

2° Le service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés qui assure :

- selon le niveau de déconcentration de la gestion des corps, la gestion des corps administratifs, techniques, médico-sociaux, scientifiques, spécialisés et des agents contractuels relevant du budget de l'État ;
- la gestion administrative et financière des agents contractuels relevant du budget spécial ;
- la gestion statutaire et financière des agents relevant des administrations parisiennes.

Le service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés comprend :

- le bureau du dialogue social et des affaires statutaires et indemnitaires qui prépare les évolutions statutaires, assure le suivi du régime indemnitaire pour les personnels des administrations parisiennes, organise les élections professionnelles et assure le secrétariat des instances de concertation ;

- le bureau de la gestion des carrières des personnels administratifs , des contractuels et des auxiliaires de bureau, qui est responsable de l'élaboration des actes de gestion, de l'affectation, des promotions, des détachements et de la fin d'activité ;
- le bureau des personnels administratifs et techniques de la gendarmerie nationale chargé de l'élaboration des actes de gestion des personnels civils de la gendarmerie nationale .
- le bureau de la gestion des carrières des personnels techniques, scientifiques et spécialisés et des agents de surveillance de Paris, qui assure l'élaboration des actes de gestion, l'affectation, les promotions, les détachements et la fin d'activité ainsi que la gestion et le suivi des affaires médico-administratives ;
- le bureau des rémunérations et des pensions, qui est chargé de la rémunération des personnels de la préfecture de police relevant des administrations parisiennes et de l'instruction des dossiers de pensions et de validation de services et des frais de mission et des congés bonifiés.

3° Le service de gestion des personnels de la police nationale :

- assure, selon le niveau de déconcentration de la gestion des corps, la gestion administrative et financière des personnels actifs et des adjoints de sécurité de la police nationale relevant du S.G.A.M.I. de la zone de défense et de sécurité de Paris ;
- concourt, en liaison avec la direction des ressources et des compétences de la police nationale à la gestion des personnels actifs de la police nationale pour lesquels la gestion est centralisée ;
- participe, pour les personnels actifs, aux réflexions sur l'évolution des modalités de gestion et sur l'évolution des métiers et des compétences ;
- est chargé du pilotage et de la synthèse des travaux sur l'organisation du travail et les cycles horaires des personnels qu'il gère.

Le service de gestion des personnels de la police nationale comprend :

- le bureau de la gestion des carrières des commissaires et officiers de police qui concourt à la gestion des fonctionnaires du corps de conception et de direction et du corps de commandement;
- le bureau de la gestion des carrières des gradés, gardiens de la paix et adjoints de sécurité qui est chargé de la gestion des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application ainsi que des adjoints de sécurité, et est responsable de l'élaboration des

actes de gestion relatifs aux affectations, promotions, mutations dans le ressort du S.G.A.M.I. de la zone de défense et de sécurité de Paris, dans la limite des compétences exercées par la direction des ressources et des compétences de la police nationale, ainsi que de la préparation et du secrétariat des commissions administratives paritaires conjointes ;

- le bureau des rémunérations et des pensions, comprenant le pôle d'expertise et de services, qui assure la paye de l'ensemble des fonctionnaires et des contractuels du périmètre du ministère de l'intérieur affectés dans la zone de défense et de sécurité de Paris à l'exclusion des personnels dont la paye relève du pôle d'expertise et de service central. En outre, il instruit les dossiers relatifs aux congés bonifiés et aux pensions, aux validations de services selon le niveau de déconcentration de la gestion des corps et dans la limite des compétences exercées par le bureau des pensions et allocations d'invalidité (BPAI) du Secrétariat Général du ministère de l'intérieur ;
- le bureau du dialogue social, des affaires disciplinaires et médicales, qui assure les relations sociales avec les organisations syndicales des personnels actifs de la police nationale, organise les élections professionnelles des personnels actifs de la police nationale, est chargé du secrétariat des instances de concertation non paritaires pour les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et assure la gestion des dossiers disciplinaires et médico-administratifs des fonctionnaires actifs et des adjoints de sécurité de la police nationale affectés dans le ressort du S.G.A.M.I. de la zone de défense et de sécurité de Paris ;
- Une mission transverse comprenant le recrutement, et le suivi des viviers de la réserve civile statutaire et volontaire sur le ressort du S.G.A.M.I. de la zone de défense et de sécurité de Paris ainsi que sa gestion financière.

4° La mission de gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences :

- assure le suivi des effectifs et des emplois de la préfecture de police et apporte son concours aux services de gestion ;
- élabore le plan de charge des personnels relevant du budget spécial et en assure le suivi en relation avec la direction des finances, de la commande publique et de la performance ;
- elle concourt à l'élaboration d'analyses d'impact à l'occasion des projets de réorganisation de services de la préfecture.

5° Le bureau du recrutement chargé :

- de l'organisation des concours et des examens professionnels pour le recrutement des agents sous statut des administrations parisiennes et des fonctionnaires de la police nationale dont le recrutement est déconcentré ainsi que des adjoints de sécurité ;

- de contribuer à l'organisation des concours et des examens professionnels nationaux de la police nationale.

6° Le bureau d'administration des SIRH. Il organise l'exploitation des deux SIRH et assure la mise à niveau des compétences nécessaires à l'exploitation des données au sein des services de gestion de la DRH et des directions. Il exerce la compétence de direction d'application du SIRH "administrations parisiennes".

7° La cellule mobilité qui accompagne les agents vers la mobilité externe ou interne et organise l'action de communication sur les métiers en tension, en amont du recrutement. En liaison avec les directions et les bureaux de gestion de la DRH, elle a vocation à optimiser la satisfaction des candidatures entrantes.

8° Le service d'accueil de la préfecture de police ainsi que l'unité de gestion des dossiers de carrière sont directement rattachés au sous-directeur des personnels.

Article 9

La sous-direction de l'action sociale élabore et met en œuvre les politiques sociales, de prévention, de santé et de sécurité au travail en faveur des personnels de toutes catégories placés sous l'autorité du préfet de police.

Elle comprend :

- un adjoint au sous-directeur qui assiste ce dernier ;
- le bureau du logement, chargé de l'instruction des demandes de logement, de la réservation et de la gestion du parc locatif constitué auprès des bailleurs sociaux et privés, ainsi que des foyers et des résidences d'accueil et d'assurer la politique de réservation de logements auprès des bailleurs sociaux pour l'ensemble des préfectures de la région parisienne dans le cadre de la mutualisation des parcs immobiliers ;
- le bureau de l'accompagnement social et de la politique d'accueil de la petite enfance, chargé de mettre en œuvre les actions individuelles et collectives pour prévenir ou remédier aux difficultés sociales rencontrées par les personnels et de conduire la politique de la petite enfance et de développer l'offre d'accueil des jeunes enfants auprès d'organismes externes. Il gère également la crèche collective de la préfecture de police, située sur les sites de la Cité et de Massillon, ainsi que les autres places de crèches, dans le cadre de conventions avec les prestataires privés ;
- le bureau de la restauration sociale, chargé de la promotion, du développement, de la mise en œuvre et du suivi de l'offre de restauration collective aux agents de la préfecture de police ;
- le bureau des prestations sociales, de la santé et de la sécurité au travail, chargé du développement des politiques de prévention dans les domaines de la santé et la sécurité au travail, de la médecine de prévention et de la lutte contre les addictions,

des consultations et du soutien psychologique, de l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap, des prestations d'action sociale, du secrétariat de la commission locale d'action sociale et de l'administration générale du service.

Article 10

La sous-direction de la formation élabore le plan de formation des personnels de la préfecture de police. Elle assure la conception, l'animation et l'évaluation des actions de formation qu'elle organise.

Elle est l'interlocuteur de l'administration centrale, de l'école nationale supérieure de la police (ENSP) et des directions d'emploi en ce qui concerne la formation des personnels actifs, administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés du ministère de l'intérieur ou relevant du statut des administrations parisiennes. Elle s'appuie notamment sur les compétences de la délégation au recrutement et à la formation de Paris-Ile-de-France et sur celles de la délégation régionale à la formation en Ile-de-France.

Elle comprend :

- le département des formations, qui dispense ou organise, au profit de tous les personnels de la préfecture de police, les actions de formation initiale ou continue dont il a la charge.

Il participe à la formation initiale en alternance des personnels relevant du ministère de l'intérieur en liaison avec ses partenaires mentionnés au deuxième alinéa et est chargé de la formation initiale et continue des cadets de la République et de la formation continue des adjoints de sécurité pour lesquels il assure la liaison avec les écoles de police, le suivi individuel, le reclassement professionnel et les propositions de répartition nominative.

- le département évaluation et prospective qui est notamment chargé du recueil et de l'analyse des besoins de formation, de l'élaboration du plan de formation, de la conception et de l'ingénierie pédagogiques, du conseil en formation, du suivi pédagogique des formateurs internes, de l'exploitation de la ressource documentaire et de la préparation des réunions des instances de pilotage.

Il assure une fonction de veille relative aux innovations et méthodes pédagogiques y compris en termes de comparaisons internationales et participe activement aux échanges au sein des réseaux de formation.

- le département des ressources qui gère et optimise les moyens humains, financiers et matériels mis à la disposition de la sous-direction et assure la gestion administrative des formations proposées par des opérateurs extérieurs.
- les centres territoriaux des stages et de la formation des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, et du Val-de-Marne.

Une note préfectorale précise les missions et l'organisation des départements et des centres territoriaux de formation.

Article 11

Le service de la médecine statutaire et de contrôle est placé sous l'autorité d'un médecin-chef assisté d'adjoints.

Il exerce ses missions :

- selon le niveau de déconcentration en vigueur, à l'égard des agents de l'État affectés dans les services relevant du S.G.A.M.I. de la zone de défense et de sécurité de Paris ;
- à l'égard des personnels relevant du statut des administrations parisiennes, placés sous l'autorité du Préfet de Police.

Sur saisine de la direction de la police générale, le médecin-chef rend un avis sur les demandes d'étrangers qui sollicitent leur maintien sur le territoire national pour raison de santé.

À l'exception de l'infirmerie psychiatrique et de celle du dépôt, il dirige l'infirmerie de la préfecture de police.

Les missions et l'organisation du service de la médecine statutaire et de contrôle de la préfecture de police sont précisées par un arrêté du préfet de police.

Article 12

Le service de la modernisation et de la performance est chargé :

- de la gestion du régime indemnitaire des agents affectés au sein de la direction ;
- de la gestion et du suivi des crédits du budget spécial et du budget État alloués à la direction ;
- de l'organisation du soutien logistique de la direction ;
- de la mise en œuvre d'une politique en matière notamment d'achats, d'énergie et de transports ;
- du pilotage des moyens informatiques ;
- de l'animation et de la coordination des actions de modernisation de la direction ;
- du pilotage de la communication interne et externe ainsi que la circulation de l'information de la direction ;
- de la commande et de la délivrance des cartes « agent ministériel » pour les personnels de la direction .

TITRE III
DISPOSITIONS FINALES

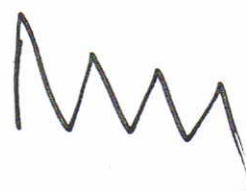
Article 13

L'arrêté n° 2013-01279 du 26 décembre 2013 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines est abrogé.

Article 14

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris .

Fait à Paris, le **02 AOUT 2016**



Michel CADOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016215-0003

signé par
Michel CADOT, Préfet de Police

Le 2 août 2016

Préfecture de police de Paris
CAB

relatif aux missions et à l'organisation de la direction des finances, de la commande publique et de la performance

Arrêté n° 2016 - 02026
relatif aux missions et à l'organisation
de la direction des finances, de la commande publique et de la performance

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 77-1266 du 10 novembre 1977 relatif aux emplois de directeur de la préfecture de Paris, de directeur général et de directeur de la préfecture de police (services administratifs) ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 74 ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté du 24 décembre 2015 relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'avis du comité technique des administrations parisiennes en date du 4 juillet 2016 ;

Vu l'avis du comité technique des directions et des services administratifs de la préfecture de police en date du 30 juin 2016 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - La direction des finances, de la commande publique et de la performance, rattachée au secrétariat général pour l'administration, est dirigée par un directeur nommé dans les conditions prévues par le décret du 10 novembre 1977 susvisé.

Le directeur des finances, de la commande publique et de la performance est assisté par le sous-directeur des affaires financières, qui exerce les fonctions d'adjoint au directeur et coordonne à ce titre la gestion des personnels et des moyens de la direction.

TITRE PREMIER MISSIONS

Art. 2. - La direction des finances, de la commande publique et de la performance a pour missions de piloter et de conduire l'action financière de la préfecture de police.

Elle assure la programmation et l'exécution de l'ensemble des crédits mis à disposition du préfet de police par l'Etat et l'ensemble des contributeurs du budget spécial et, à ce titre, vérifie la soutenabilité des engagements financiers de la préfecture de police. Elle assure la mise en œuvre des actions de maîtrise des risques comptables.

Art. 3. - La direction des finances, de la commande publique et de la performance pilote et coordonne la commande publique des directions et services de la préfecture de police et des autres services relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris, à l'exception de la passation des marchés de travaux et prestations intellectuelles associées.

Art. 4. - La direction des finances, de la commande publique et de la performance assure la conduite de la politique de l'achat des directions et services de la préfecture de police et des autres services relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris, en liaison avec le responsable ministériel des achats et les responsables de programmes du ministère de l'intérieur.

Art. 5. - La direction des finances, de la commande publique et de la performance anime le contrôle de gestion et coordonne sa mise en œuvre dans les directions et services de la préfecture de police et des autres services relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Art. 6. - Dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris, la direction des finances, de la commande publique et de la performance est chargée de la répartition des crédits de fonctionnement et d'équipement des services de police et des unités de gendarmerie, arrêtée par le préfet de police au sein de la conférence de sécurité intérieure prévue par l'article R. 122-5 du code de la sécurité intérieure.

TITRE II ORGANISATION

Art. 7. - La direction des finances, de la commande publique et de la performance comprend :

- la sous-direction des affaires financières composée :

- du bureau du budget de l'Etat ;
- du bureau du budget spécial ;

- le bureau de la commande publique et de l'achat ;
- la mission contrôle de gestion ;
- la cellule des systèmes d'information.

Art. 8. Le bureau du budget de l'Etat a pour missions le pilotage des crédits Etat dévolus au préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, et l'exécution des dépenses et des recettes non fiscales afférentes.

A ce titre, il comprend :

- le pôle programmation, qui assure le pilotage budgétaire des crédits Etat dont dispose le préfet de police et la programmation des crédits de la mission « sécurités » qui lui sont alloués d'une part dans son rôle de responsable du budget opérationnel du programme « Police nationale », et d'autre part dans son rôle de responsable du budget opérationnel du programme « Gendarmerie nationale », qu'il exerce en liaison directe avec le général commandant la région de gendarmerie d'Ile-de-France, responsable du budget opérationnel de programme délégué ;

- le pôle exécution en charge, au travers du centre de service partagé CHORUS du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris et de la régie, de l'ordonnancement des dépenses et des recettes non fiscales sur tous les programmes au titre desquels des crédits sont délégués, à l'exception de celles relevant des régies de la région de gendarmerie zonale d'Ile-de-France.

Le bureau du budget de l'Etat est l'interlocuteur des services financiers centraux. Il conduit directement ou participe à tous les dialogues de gestion avec les responsables de programme allouant des ressources au préfet de police. Il organise et coordonne les contributions en vue de la synthèse budgétaire des crédits de l'Etat dont dispose le préfet de police. A ce titre, il anime le comité des engagements de la préfecture de police, lorsque ce dernier examine les crédits de l'Etat.

Il a également pour mission de développer les dispositifs de contrôle interne financier, notamment par l'animation du réseau des correspondants dédiés, en charge de la mise en œuvre de ces dispositifs.

Il est l'interlocuteur unique de l'autorité chargée du contrôle financier, représentée par le contrôleur financier près la Préfecture de police, des crédits Etat dont la gestion est déléguée au préfet de police. Il exerce cette compétence en liaison directe avec le général commandant la région de gendarmerie d'Ile-de-France, responsable du budget opérationnel de programme délégué.

Art. 9. - Le bureau du budget spécial a pour mission le pilotage des dépenses et recettes du budget spécial de la préfecture de police.

A ce titre, il :

- prépare l'ensemble des documents budgétaires (budget primitif, décisions modificatives, compte administratif) soumis au vote du conseil de Paris ;

- assure la préparation budgétaire, en lien notamment avec les contributeurs du budget spécial et anime le comité des engagements de la préfecture de police, lorsque ce dernier examine les crédits du budget spécial ;

- est responsable du bon déroulement de l'exécution budgétaire, en lien direct avec l'ensemble des services gestionnaires et dépensiers de la préfecture de police et la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France ;

- assure la programmation et l'exécution des recettes et dépenses des services communs d'intérêt local et de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris.

Il est l'interlocuteur unique des services relevant du conseil de Paris pour l'ensemble des projets de délibérations relatives au budget spécial soumis à son vote.

Art. 10. - Le bureau de commande publique et de l'achat a pour mission la passation des contrats relevant de la commande publique de la préfecture de police supérieurs au seuil défini à l'article 30-I-8° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, à l'exclusion des marchés de travaux et prestations intellectuelles associées. Il assure également la conduite de la politique de l'achat de la préfecture de police. Au titre de ses missions, il est en charge :

- de l'analyse juridique et du respect de la réglementation applicable aux contrats de la commande publique ;

- de l'établissement du dossier de consultation des entreprises adapté aux besoins et préalable au lancement de la procédure de passation ;

- de la gestion de la procédure de passation jusqu'à la notification du marché ;

- du contrôle du rapport d'analyse des offres au regard des règles de sélection préétablies et de la passation des contrats de la commande publique ;

- des actes juridiques d'exécution des contrats ;

- des fonctions transversales à la commande publique de la préfecture de police (commission internes, expertise juridique, gestion des systèmes automatisés liés à l'activité de passation des marchés) ;

- de la mutualisation des prestations de même nature des pouvoirs adjudicateurs de la préfecture de police.

- du développement et de coordination de la mise en œuvre de la politique de l'achat au sein de la préfecture de police. A ce titre, il est en charge de l'animation du réseau des acheteurs de la préfecture de police pour le budget de l'Etat et le budget spécial.

Art. 12. - La mission contrôle de gestion assure le pilotage de la performance pour le budget de l'Etat et le budget spécial de la préfecture de police.

A ce titre, elle anime le réseau des contrôleurs de gestion présents dans les directions et services de la préfecture de police et évalue les moyens dévolus aux activités et structures.

Dans ces domaines, elle peut se voir confier toute étude ou audit interne par le préfet de police.

Art. 13. - La cellule des systèmes d'information est chargée de proposer et de mettre en œuvre la stratégie informatique de la direction et d'accompagner l'évolution des systèmes d'information budgétaires et comptables.

TITRE III

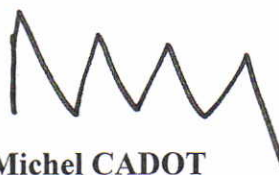
DISPOSITIONS FINALES

Art. 14. - Les missions et l'organisation des bureaux, de la mission contrôle de gestion et de la cellule des systèmes d'information de la direction des finances, de la commande publique et de la performance sont précisées, le cas échéant, par des instructions spécifiques du préfet, secrétaire général pour l'administration, prises après avis des comités techniques du secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police.

Art. 15. - L'arrêté n°2015-776 du 22 septembre 2015 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des finances, de la commande publique et de la performance est abrogé.

Art. 16. - Le préfet, directeur du cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le **02 AOUT 2016**



Michel CADOT

2016-01020



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016215-0004

signé par
Michel CADOT, Préfet de Police

Le 2 août 2016

Préfecture de police de Paris
CAB

**relatif aux missions et à l'organisation de la direction opérationnelle des services techniques et
logistiques**



PREFECTURE DE POLICE

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 2016-01027

Relatif aux missions et à l'organisation
De la direction opérationnelle des services techniques et logistiques

Le Préfet de Police

Vu le Code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 18, 21-1, R. 15-19, A. 34 et A. 35 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de Directeur des Services Actifs de Police de la Préfecture de Police ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux Secrétariats Généraux pour l'administration de la Police, notamment son chapitre II ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 modifié portant création d'un Secrétariat Général pour l'administration à la Préfecture de Police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 74 ;

Vu le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la Préfecture de Police ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer, notamment ses articles 16, 17 et 18 ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

Vu le décret n° 2013-951 du 23 octobre 2013 relatif à la modernisation de l'administration de la Police Nationale et aux systèmes d'information et de communication dans la Zone de Défense et de Sécurité de Paris ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la Police Nationale, notamment son article 2121-3 ;

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la Préfecture de Police ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2015 relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'avis du comité technique des directions et services administratifs de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'État en date du 30 juin 2016 ;

Vu l'avis du comité technique compétent à l'égard des personnels de la préfecture de police relevant du statut des administrations parisiennes en date du 4 juillet 2016 ;

Vu l'avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police en date du 12 juillet 2016 ;

Sur proposition du Préfet, Directeur du Cabinet et du Préfet, Secrétaire Général pour l'administration de la préfecture de police ;

ARRETE

Article 1°

La direction opérationnelle des services techniques et logistiques constitue un service actif de la police nationale. Elle est dirigée par un directeur des services actifs de police de la préfecture de police, assisté par un directeur adjoint, qui exerce les fonctions de chef d'état-major et assure l'intérim ou la suppléance en cas d'absence ou d'empêchement du directeur.

Le sous-directeur des ressources et des compétences assure par ailleurs les fonctions d'adjoint au directeur pour les questions logistiques, administratives et financières.

Article 2

Pour l'exercice des missions exercées au titre du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris, la direction opérationnelle des services techniques et logistiques est placée sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police.

TITRE PREMIER

MISSIONS

Article 3

La direction opérationnelle des services techniques et logistiques exerce des missions de police :

- sur les voies navigables et leurs berges, dans les départements de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

- dans l'espace aérien de Paris et en matière de contrôle de l'application de la réglementation technique relative aux véhicules dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

- en matière de contrôle de l'application de la réglementation technique relative aux systèmes d'information et de communication dans les départements de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Article 4

La direction opérationnelle des services techniques et logistiques est chargée, en coordination avec les services de police et de gendarmerie territorialement compétents, de la sécurité des personnes et des biens sur les voies navigables de la région d'Île-de-France et concourt, avec les autres services et professionnels concernés, aux missions de secours d'urgence sur lesdites voies.

Article 5

La direction opérationnelle des services techniques et logistiques est chargée :

- 1) au profit des directions et services de la préfecture de police ainsi que, sur instruction du préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, au profit des autres directions et services de la police nationale exerçant leurs missions dans les départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, de mettre en œuvre des véhicules,

engins, moyens, prestations et interventions techniques ou spécialisés répondant à des besoins opérationnels spécifiques ;

2) au titre des missions du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris, et sous réserve des attributions ou des conventions réglant les rapports avec le service de l'achat, des équipements et de la logistique de la sécurité intérieure ;

a) d'assurer, au profit des directions et services de police du ressort, la fonction achats, le déploiement, la maintenance, le renouvellement et la mutualisation des matériels roulants, de l'habillement, de l'armement, des moyens de protection, des matériels techniques spécifiques, des fournitures, de l'imprimerie et de la reprographie ;

b) d'assurer la gestion des crédits globalisés qui lui sont confiés par les directions et services de police concernés ;

c) d'assurer, au profit des formations de la gendarmerie nationale du ressort, les fonctions de prescripteur, d'acheteur et d'approvisionneur dans le cadre notamment de la maintenance des matériels roulants, de la maintenance de premier niveau de l'armement, ainsi que du soutien des matériels techniques spécifiques, notamment de sécurité routière ;

d) d'organiser et de mettre en œuvre le contrôle de l'armement et des moyens de protection des personnels des services de police et des unités de gendarmerie, ainsi que les contrôles périodiques obligatoires des matériels techniques spécifiques, notamment de sécurité routière ;

e) d'organiser et de mettre en œuvre l'approvisionnement et la distribution des matériels et des munitions au profit des mêmes services dans un but d'optimisation des flux logistiques.

La direction opérationnelle des services techniques et logistiques peut être amenée à prêter le concours de ses moyens en dehors du ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Article 6

La direction opérationnelle des services techniques et logistiques est chargée, dans le domaine des systèmes d'information et de communication :

1°) de concevoir, réaliser, acquérir, mettre en œuvre et maintenir en condition opérationnelle les systèmes des directions et services de la préfecture de police, des autres services relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris et des préfectures et sous-préfectures de la région d'Île-de-France, d'en garantir la sécurité et d'en assurer la gouvernance ;

2°) d'assurer le déploiement et le bon fonctionnement des systèmes nationaux, ainsi que la continuité et la sécurité des liaisons de communication gouvernementale dans la zone de défense et de sécurité de Paris ;

3°) d'assurer l'assistance et le soutien technique des services implantés dans la zone de défense et de sécurité de Paris utilisant l'infrastructure nationale partagée des transmissions (INPT).

TITRE II

ORGANISATION

Article 7

La direction opérationnelle des services techniques et logistiques comprend :

- l'état-major ;
- la sous-direction des unités spécialisées et du soutien opérationnel ;
- la sous-direction des ressources et des compétences ;
- la sous-direction des systèmes d'information et de communication d'Île-de-France ;
- la sous-direction de la logistique.

En outre, la mission de la prospective et du management de l'innovation, le responsable de la sécurité des systèmes d'information de la direction et le responsable du contrôle interne et de la maîtrise des risques sont placés auprès du directeur.

Article 8

L'état-major comprend :

- le centre d'information et de commandement ;
- la cellule de programmation des moyens opérationnels ;
- la cellule de communication.

Article 9

La sous-direction des unités spécialisées et du soutien opérationnel comprend :

1°) le service des unités spécialisées intégrant :

- la brigade fluviale ;
- l'unité des contrôles techniques ;
- le centre de formation à la conduite urbaine ;

2°) le service du soutien opérationnel ;

3°) le centre opérationnel des ressources techniques.

Article 10

La sous-direction des ressources et des compétences comprend :

1°) le service des finances et de l'achat, comprenant :

- le bureau des finances ;
- le bureau de l'achat ;

2°) le service des personnels et de l'environnement professionnel, comprenant :

- le bureau des personnels ;
- le bureau de l'environnement professionnel ;

3°) le bureau de l'organisation et de la discipline ;

4°) la mission audit et contrôle de gestion ;

5°) l'imprimerie.

Article 11

La sous-direction des systèmes d'information et de communication d'Île-de-France comprend :

1°) le service de gouvernance et de gestion des systèmes d'information et de communication (SIC) comprenant :

- le bureau achats finances magasins ;
- le bureau pilotage et coordination déploiements ;
- le bureau des relations clients ;

2°) le service de vidéo-protection zonale ;

3°) le service étude et projets logiciels comprenant :

- le bureau GéoPortail ;
- le bureau maintenance applicative ;
- le bureau pilotage et assistance à maîtrise d'ouvrage ;
- le bureau développement ;

- le bureau qualification ;
- le bureau architecture .

4°) le service des infrastructures opérationnelles comprenant :

- le bureau de l'ingénierie radio ;
- le bureau de l'ingénierie des réseaux fixes ;
- le bureau de l'équipement et de la maintenance des terminaux ;
- le bureau de l'exploitation et de la maintenance radio et vidéo.

5°) le service exploitation et poste de travail comprenant :

- le bureau du support utilisateur ;
- le bureau du support des réseaux fixes ;
- le bureau supervision et production informatique ;
- le bureau sécurité pilotage et architecture.

Article 12

La sous-direction de la logistique comprend :

1°) le bureau de la gestion des moyens logistiques ;

2°) le service de maintenance des véhicules comprenant :

- la cellule de coordination, responsable de l'organisation de l'entretien automobile dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

- les centres de soutien automobile ;
- la brigade du contrôle technique des taxis parisiens ;

3°) le service des équipements de protection et de sécurité comprenant :

- le bureau des matériels techniques et spécifiques ;
- le bureau de l'armement et des moyens de défense.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

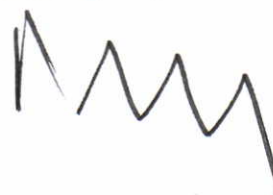
Article 13

L'arrêté n° 2013-01278 relatif aux missions et à l'organisation de la Direction Opérationnelle des Services Techniques et Logistiques est abrogé.

Article 14

Le Préfet, Directeur du Cabinet, et le Préfet, Secrétaire Général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux « Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de Police et des Préfectures des Départements de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris » ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à paris, le **02 AOUT 2016**

A handwritten signature in black ink, consisting of several sharp, angular peaks and valleys, characteristic of a stylized or cursive signature.

Michel CADOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016215-0005

signé par
Michel CADOT, Préfet de Police

Le 2 août 2016

Préfecture de police de Paris
CAB

relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires juridiques et du contentieux



PREFECTURE DE POLICE

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 2016-01028

Relatif aux missions et à l'organisation
Du service des affaires juridiques et du contentieux

Le Préfet de Police

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police, notamment son chapitre II ;

Vu le décret n°2003-737 du 1^o août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la Préfecture de Police, et notamment le second alinéa de son article 2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2013-951 du 23 octobre 2013 relatif à la modernisation de l'administration de la police nationale et aux systèmes d'information et de communication dans la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieure et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté n°2009-00641 du 7 août 2009 relatif à l'organisation de la Préfecture de Police ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2015 relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'avis du comité technique des administrations parisiennes du 4 juillet 2016 ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

Vu l'avis du comité technique des directions et des services administratifs de la préfecture de police du 30 juin 2016 ;

Sur proposition du Préfet secrétaire général pour l'administration ;

ARRETE

Article 1°

Le service des affaires juridiques et du contentieux de la Préfecture de Police est placé sous l'autorité du Préfet, secrétaire général pour l'administration.

TITRE PREMIER

MISSIONS

Article 2

Le service des affaires juridiques et du contentieux est chargé :

-d'assurer par toutes les voies juridiques la défense des intérêts de l'Etat, de la Ville de Paris et de leurs agents placés sous l'autorité du Préfet de Police ainsi que des autres agents relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

-d'exercer des missions de conseil, d'expertise et d'appui juridique auprès de toutes les directions et services relevant de l'autorité du Préfet de Police ;

TITRE II

ORGANISATION

Article 3

Le service des affaires juridiques et du contentieux comprend :

- le bureau du contentieux de l'excès de pouvoir et judiciaire ;
- le bureau de la protection juridique et de l'assurance ;
- le bureau de la responsabilité ;
- le bureau des affaires transversales et de la modernisation ;

Article 4

Le bureau du contentieux de l'excès de pouvoir et judiciaire est chargé de la défense des intérêts de l'Etat et de la Ville de Paris. Il comprend :

-la section du contentieux général, chargée du traitement des recours et actions contentieuses portant sur l'ensemble des décisions des services relevant de l'autorité du Préfet de Police, à l'exception des décisions prises en application des dispositions du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile;

-la section du contentieux des étrangers, chargée du traitement des recours relatifs au séjour et à l'éloignement des étrangers en cause d'appel et du contentieux indemnitaire consécutif à des décisions prises en application des dispositions du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile ;

Article 5

Le bureau de la protection juridique et de l'assurance comprend :

-la section de la protection juridique qui accorde une assistance aux agents placés sous l'autorité du Préfet de Police et aux fonctionnaires de police affectés dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris dans le cadre des dispositions de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

-la section de l'assurance, chargée de traiter les dossiers relatifs aux dommages matériels et corporels survenus lors d'accidents impliquant des véhicules de la Préfecture de Police et du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris, véhicules de police et de gendarmerie, et ceux relatifs au recouvrement des sommes dues à l'administration en cas d'accident de trajet ou hors service impliquant des véhicules terrestres à moteur.

Article 6

Le bureau de la responsabilité est chargé de gérer les dossiers relatifs aux dommages subis par les tiers du fait de l'activité de la Préfecture de Police. Il comprend :

-la section du contentieux des expulsions locatives chargée d'indemniser les propriétaires auxquels le concours de la force publique a été refusé et de défendre dans ce cadre les intérêts de l'Etat devant les juridictions ;

-la section du contentieux des fourrières, déminages et manifestations chargée de gérer les dossiers de demandes d'indemnisation, à l'amiable et devant les juridictions, dans ces trois domaines ;

-la section du contentieux de la responsabilité générale, chargée de gérer les dossiers de demandes d'indemnisation dans des domaines divers occasionnés par les agents placés sous l'autorité du Préfet de Police et par les personnels de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris.

Article 7

Le bureau des affaires transversales et de la modernisation comprend :

Le centre de documentation qui est chargé d'une mission générale de gestion du fonds documentaire et assure une veille juridique au bénéfice de l'ensemble des directions et services de la Préfecture de Police.

La section budgétaire et comptable qui est chargée de la préparation du budget et de l'exécution des dépenses et des recettes générées par l'activité du service des affaires juridiques et du contentieux, de la gestion des crédits contentieux du programme 216, chapitre 0216-06 ainsi que du contrôle budgétaire et comptable.

La cellule d'administration générale qui a pour mission d'assurer le fonctionnement matériel et la gestion de proximité des ressources humaines du service des affaires juridiques et du contentieux.

Son responsable est en outre chargé :

-de la sécurisation et de la traçabilité des procédures, notamment dans le cadre de la dématérialisation ;

-du contrôle de la cohérence et de la sincérité des diverses statistiques transmises au Préfet de Police, à la Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques et à la Direction de l'Evaluation de la Performance et des Affaires Financières et Immobilières ;

-de la préparation de la programmation budgétaire ;

-de l'appui aux autres bureaux du service s'agissant de l'amélioration des process.

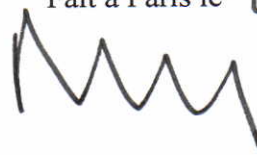
Article 8

L'arrêté n°2015-0424 relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires juridiques et du contentieux en date du 1^o juin 2015 est abrogé.

Article 9

Le Préfet, directeur du cabinet, le Préfet, secrétaire général pour l'administration, et le chef du service des affaires juridiques et du contentieux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Police et à ceux des préfectures des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis, du Val de Marne, de la Seine et Marne, des Yvelines, du Val d'Oise et de l'Essonne ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris le 02 AOUT 2016



Michel CADOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016215-0006

signé par
Michel CADOT, Préfet de Police

Le 2 août 2016

Préfecture de police de Paris
CAB

relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires immobilières



Arrêté n° 2016-01029
relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires immobilières

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 77-1266 du 10 novembre 1977 relatif aux emplois de directeur de la préfecture de Paris, de directeur général et de directeur de la préfecture de police (services administratifs) ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 74 ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du 07 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'avis du comité technique des administrations parisiennes en date du 16 mars 2016 et vu l'avis du comité technique des directions et des services administratifs (Etat) en date du 24 mars 2016 ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration ;

Arrête

Article 1^{er}

Le service des affaires immobilières de la préfecture de police, placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, est dirigé par un chef de service d'administration centrale qui porte le titre de chef du service des affaires immobilières. Il est assisté par un adjoint issu du corps des administrateurs civils ou d'un corps équivalent

TITRE PREMIER

MISSIONS

Article 2

Le service des affaires immobilières est chargé de concevoir et de mettre en œuvre la politique immobilière des directions et services du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris. Il conduit également les opérations immobilières qui lui sont confiées sur ce ressort géographique par les services centraux du ministère de l'intérieur, les préfectures du ressort de la région d'Ile-de-France et les établissements publics placés sous la tutelle du ministre de l'intérieur.

A ce titre, il :

1° établit le schéma pluriannuel stratégique immobilier zonal de sécurité intérieure (SPSI) et s'assure de la cohérence avec les orientations du schéma directeur immobilier régional (SDIR);

2° conduit les opérations relatives à la gestion du foncier et des biens immobiliers, à la négociation et au suivi des baux ;

3° mène les opérations de construction de nouveaux bâtiments et de réalisation de travaux, de rénovation lourde et d'aménagement immobilier ;

4° détermine et applique la politique d'entretien et de maintenance des emprises immobilières de la police nationale sur le ressort territorial du SGAMI.

5° apporte son expertise à la mise en œuvre de la politique d'entretien et de maintenance dans les emprises relevant du périmètre du SGAMI.

6° conduit les opérations de travaux, de rénovation lourde et de construction pour le compte de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

7° peut conduire les opérations de travaux, de rénovation lourde et de construction pour le compte des autres directions ou services de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, des préfectures de la région d'Ile de France et des établissements publics placés sous la tutelle du ministre de l'intérieur. Ces opérations sont conduites alors sous le régime de la maîtrise d'ouvrage déléguée.

8° assure en liaison avec les directions et services concernés de la préfecture de police, la gestion du personnel et des moyens qui lui sont affectés.

TITRE II ORGANISATION

Article 3

Le service des affaires immobilières comprend :

- la mission ressources et moyens
- le département juridique et budgétaire ;
- le département construction ;
- le département exploitation ;
- la mission stratégie.

CHAPITRE IER

La mission ressources et moyens

Article 4

La mission ressources et moyens est en charge des fonctions support nécessaires au bon fonctionnement du service. Elle a pour mission de coordonner l'action des cellules et pôles qui la composent et de veiller à leur bonne articulation avec les départements composant le service.

La mission ressources et moyens comprend :

- le pôle ressources humaines ;
- le pôle informatique ;
- le pôle hygiène, sécurité et environnement ;
- le pôle moyens généraux.

Article 5

Le pôle ressources humaines est chargé :

- d'assurer la gestion administrative et statutaire de proximité des agents, en lien avec la direction des ressources humaines.

Le pôle informatique est chargé :

- de mettre à la disposition du service les outils d'information et de communication numérique, en lien avec la direction opérationnelle des services techniques et logistiques.

Le pôle hygiène, sécurité et environnement est chargé :

- 1° d'assurer la prévention des risques professionnels des agents ;
- 2° d'analyser les risques et suivre les actions mises en place dans le cadre du document unique ;
- 3° de mettre en place une veille réglementaire dédiée à l'hygiène sécurité ;
- 4° d'assurer l'interface avec les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du périmètre SGAMI sur les thématiques relevant de la sécurité immobilière et d'être force de proposition pour la mise en œuvre d'une politique de maintenance préventive ;

Le pôle moyens généraux est chargé de la mise à disposition, du suivi et du contrôle en liaison avec les départements, des moyens matériels et budgétaires nécessaires à la bonne marche du service.

CHAPITRE 2

Le département juridique et budgétaire

Article 6

Le département juridique et budgétaire comprend :

- le bureau du patrimoine immobilier ;
- le bureau de la programmation et du suivi budgétaire ;
- le bureau des marchés publics de travaux ;
- le bureau de l'économie de la construction ;
- la mission d'aide au pilotage et exploitation des données bâtimentaires.

Article 7

Le bureau du patrimoine immobilier est chargé :

- 1° de conduire, en lien avec le service France Domaine, les opérations relatives aux acquisitions et cessions, aux nouvelles locations et d'assurer la gestion des baux en cours ;
- 2° d'assurer, pour le compte de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, des actes de gestion des baux pour les logements des sapeurs-pompiers ;
- 3° de superviser en liaison avec la mission d'aide au pilotage et exploitation des données bâtimentaires le renseignement du référentiel technique des bâtiments.

Article 8

Le bureau de la programmation et du suivi budgétaire est chargé :

- 1° d'établir la programmation annuelle et pluriannuelle des crédits d'investissement et de s'assurer de sa soutenabilité budgétaire ;
- 2° de proposer la répartition annuelle des crédits de fonctionnement et d'établir la projection pluriannuelle de ces crédits ;
- 3° de suivre l'exécution des crédits.

Article 9

Le bureau des marchés publics de travaux est chargé :

- 1° de la passation des marchés de travaux, de maîtrise d'œuvre et de prestations intellectuelles connexes, en coordination avec les départements concernés en charge des aspects techniques des procédures ;
- 2° d'assurer une fonction de veille et de conseil juridique ;
- 3° de suivre les procédures précontentieuses et contentieuses portant sur la passation ou l'exécution des marchés, en lien avec le service des affaires juridiques et du contentieux ;
- 4° du suivi qualitatif des procédures.

Article 10

Le bureau de l'économie de la construction est chargé :

1° de contribuer à la mise en œuvre des opérations immobilières en analysant les projets sous leur angle économique, notamment en ce qui concerne les propositions financières remises au service ;

2° de participer à l'exécution financière des marchés d'opérations immobilières en liaison avec les autres départements.

Article 11

La mission d'aide au pilotage et exploitation des données bâtimentaires est chargée de renseigner les outils de pilotage, notamment ceux liés à la mise en œuvre du SPSI et du SDIR. Elle apporte également dans ce domaine son concours aux décisions concernant l'activité du service.

CHAPITRE 3

Le département construction

Article 12

Le département construction comprend :

- la cellule de coordination administrative et technique
- le secteur études et grands projets;
- des secteurs territoriaux : Paris, Nord-est, Nord-ouest et Sud installés au siège administratif du service ;

Article 13

La cellule de coordination administrative et technique est chargée de la centralisation des données relatives aux plans de charge des secteurs ainsi que des tableaux de suivi budgétaire et de l'harmonisation des procédures, en lien avec le bureau de la programmation et du suivi budgétaire.

Article 14

Le secteur études et grands projets est chargé :

1° des études amont de faisabilité et d'analyse préalable relatives aux grands investissements immobiliers ;

2° de la conduite d'opération des projets relevant du périmètre de ce secteur ;

3° de piloter les procédures de concours de maîtrise d'œuvre en lien avec le bureau des marchés publics de travaux ;

4° de participer à l'alimentation de la base de données immobilières (référentiel technique).

Article 15

Les secteurs territoriaux sont chargés sur leur zone de compétence :

- 1° de conduire les opérations de construction et de travaux validés en programmation ;
- 2° d'assurer la conduite des opérations de réhabilitation lourde, confortement ou grosses réparations qui leur sont attribués en programmation dans le cadre de la validation des plans de charge.
- 3° de participer à l'alimentation de la base de données immobilières (référentiel technique).

La répartition en secteurs territoriaux est indicative et facilite la gestion de la programmation immobilière. L'évolution du plan de charge peut conduire à modifier cette sectorisation dans le respect des missions confiées aux conducteurs d'opération et mentionnées au 1° et au 2° du présent article.

CHAPITRE 4

Le département exploitation

Article 16

Le département exploitation comprend :

- le bureau des moyens et de l'assistance technique
- des délégations territoriales : Paris, Nord-est, Nord-ouest, Sud installées dans les départements relevant de leur ressort. Les personnels qui y sont affectés sont en résidence administrative dans ces départements.

Article 17

Le bureau des moyens et de l'assistance technique est chargé :

- 1° d'élaborer, de piloter la politique de maintenance préventive et curative des bâtiments ;
- 2° d'organiser la relation avec les services client au travers d'outils de prise en charge et de suivi des demandes (type « hotline ») et par une animation du réseau des chefs d'établissement ;
- 3° de concevoir les marchés d'exploitation des immeubles ;
- 4° de construire et actualiser un référentiel technique de la maintenance ;
- 5° de fournir une expertise aux délégations territoriales et le cas échéant, aux services relevant du ministère de l'Intérieur, sous réserve de la soutenabilité de la demande au regard du plan de charge du département ;
- 6° de conduire et d'harmoniser les pratiques de maintenance et de fourniture de biens ou de services des centres de rétention administrative et zone d'attente relevant du SGAMI ainsi que pour les services du ministère de l'Intérieur ayant confié la gestion des supports techniques nécessaires à leur fonctionnement au travers de marchés d'externalisation au SAI.

Article 18

Les délégations territoriales sont chargées sur leur zone de compétence :

- 1° de mettre en œuvre la politique de maintenance préventive et curative des bâtiments ;
- 2° de contribuer au fonctionnement et aux opérations logistiques immobilières, dont l'organisation et l'exécution du nettoyage des locaux ;
- 3° de participer à l'alimentation de la base de données immobilières (référentiel technique).

CHAPITRE 5

La mission stratégie

Article 19

La mission stratégie est chargée :

- 1° de proposer un cadre de réflexion stratégique immobilière à partir des directives fixées par le préfet de police ;
- 2° de mettre en cohérence, les projets de rationalisation ;
- 3° d'analyser les moyens immobiliers existants, les besoins identifiés et les opportunités ;
- 4° de proposer une politique pluriannuelle de rationalisation et d'optimisation ;
- 5° d'assurer l'actualisation permanente et le suivi du schéma directeur ;
- 6° de participer à l'alimentation du système d'information « métier » ;
- 7° de suivre l'évolution des référentiels bâtimentaires et d'en diffuser les bonnes pratiques.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

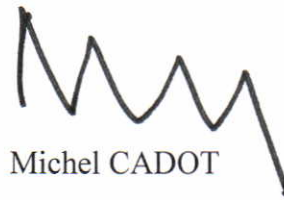
Article 20

L'arrêté n° 2014-00741 du 1^{er} septembre 2014 relatif à l'organisation et aux missions du service des affaires immobilières de la préfecture de police est abrogé.

Article 21

Le préfet, secrétaire général pour l'administration, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le **02 AOUT 2016**



Michel CADOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016215-0008

signé par
Michel CADOT, Préfet de Police

Le 2 août 2016

Préfecture de police de Paris
CAB

Nomination conseillers techniques et référents zonaux



PREFECTURE DE POLICE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SECURITE DE PARIS
ÉTAT-MAJOR DE ZONE

ARRETE N° 2016-01032
Portant nomination de conseillers techniques et référents zonaux

LE PREFET DE POLICE,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret n°2010-224 du 4 mars 2010, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} février 1978 modifié, approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;
- Vu l'arrêté du 16 mai 1994 modifié, relatif à l'expérimentation de la réforme de la formation des sapeurs-pompiers ;
- Vu l'arrêté du 18 août 1999 modifié, fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;
- Vu l'arrêté du 18 janvier 2000, fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;
- Vu l'arrêté du 20 décembre 2002, fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;
- Vu l'arrêté du 8 avril 2003, fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;
- Vu l'arrêté du 29 avril 2004, modifié fixant le guide national de référence relatif aux interventions en site souterrain ;
- Vu l'arrêté du 23 mars 2006, fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;
- Vu l'arrêté du 18 avril 2008 fixant le guide national de référence des techniques professionnelles relatif aux manœuvres feux de forêts ;
- Vu l'arrêté du 6 septembre 2001 modifié, fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêts ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009, relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile ;
- Vu l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations de sapeurs-pompiers volontaires ;
- Vu l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu l'arrêté du 6 décembre 2013 relatif à l'encadrement des activités physiques chez les sapeurs-pompiers ;
- Vu l'arrêté du 31 juillet 2014 relatif aux interventions, secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare.
- Vu les correspondances de monsieur le général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, de messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise ;

Considérant les qualifications requises par les intéressés ;

Sur proposition de monsieur le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

9, boulevard du Palais – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

3611 PREFECTURE DE POLICE (gratuit les trois premières minutes puis 0,112 € par tranche de deux minutes)
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mèl : cabcom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Il est institué auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris des conseillers techniques et des référents zonaux issus des Services départementaux d'incendie et de secours et de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris.

Ils exercent leurs missions de conseil sous l'autorité du chef d'état-major de zone.

La liste des personnels titulaires et suppléants avec énumération des spécialités concernées est annexée au présent arrêté.

Article 2 : En application du règlement relatif à l'Ordre de Base National des Systèmes d'Information et de Communication de la sécurité civile (OBNSIC), il est désigné auprès du préfet de zone un COMmandant des Systèmes d'Information et de Communication (COMSIC) pour la zone de défense et de sécurité de Paris.

Le COMSIC zonal est chargé de concevoir et de coordonner la mise en œuvre opérationnelle des systèmes d'information et de communication. Il assure la fonction de conseiller technique zonal pour toutes les questions relatives aux systèmes d'information et de communication des services de la sécurité civile.

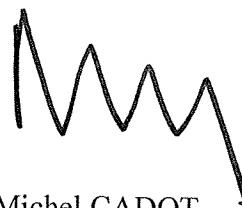
Article 3 : Dans le cadre du fonctionnement et de l'animation pédagogique du centre zonal civil et militaire de formation et d'entraînement NRBC-e (CZCMFE), sis à Gurcy-le-Châtel et implanté au sein du Centre de formation du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-et-Marne, il est institué auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, un coordinateur interministériel zonal désigné au sein du SGZDS.

Article 4 : Cet arrêté est communiqué à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, aux chefs d'état-major des zones de défense et de sécurité Est, Ouest, Nord, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest, au général commandant la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris et aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 2016-00170 du 25 mars 2016 portant nomination de conseillers techniques et référents zonaux auprès du préfet de zone est abrogé.

Article 6 : Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, et de la préfecture de police, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, et du Val-d'Oise.

PARIS, le 02 AOUT 2016



Michel CADOT

2016-01032

Annexe à l'ARRÊTÉ N° 2016-01032
Portant nomination de conseillers techniques, référents zonaux et coordinateur interministériel

Liste des conseillers techniques et référents zonaux pour la zone de défense et de sécurité de Paris
(titulaires et suppléants)

Conseiller technique zonal

Spécialité	Titulaire	Suppléant
RCH Risques chimiques	Lieutenant-colonel Francis COMAS SDIS 77	Lieutenant-colonel Stéphane BAILLET SDIS 95
RAD Risques radiologiques	Capitaine Nadège CABIBEL BSPP	Commandant Olivier GERPHAGNON SDIS 91
SDE Sauvetage déblaiement	Lcl Stéphane JAY SDIS 95	Capitaine Michel CIVES BSPP
GRIMP Groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux	Capitaine Emmanuel LAGNEAU SDIS 95	Capitaine Pierrick MORVAN SDIS 91
CYN Cynotechnie	Vétérinaire en chef Dominique GRANDJEAN BSPP	Adjudant-chef Marc COURTOIS SDIS 91
EAP Encadrement des activités physiques et sportives	Commandant Patrick RACOUA SDIS 78	Lieutenant Ludovic MEUNIER SDIS 77
PLG Encadrement, secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare	Lieutenant Laurent CAILLAUD SDIS 78	Commandant Cédric LEMAIRE BSPP
SIC Systèmes d'Information et de Communication	Commandant Fabrice BARET * SDIS 91	Commandant Philippe OGER SDIS 78

*COMSIC zonal

Conseiller zonal biologique

Spécialité	Titulaire	Suppléant
Biologique	Vétérinaire en chef Dominique GRANDJEAN BSPP	Pharmacien de classe exceptionnelle Frédéric CATINOT SDIS 91

Référent zonal

Spécialité	Titulaire	Suppléant
Secourisme	Médecin de classe exceptionnelle Jean-Michel DUQUESNE SDIS 78	Lieutenant Denis MAGNIN SDIS 91
Feux de forêts	Commandant Christian SUREAU SDIS 91	Lieutenant-colonel Gil PATUREL SDIS 77
Médicale	Médecin en chef Jean-Pierre TOURTIER BSPP	Médecin de classe exceptionnelle François RESNIER SDIS 78
Secours routier	Adjudant chef Yoram NAIM SDIS 91	Adjudant Pedro CALADO SDIS 78
Moyens aériens	Capitaine Pierre CLUZEL SDIS 77	-

Coordinateur interministériel NRBC-e zonal

Spécialité	Titulaire	Suppléant
CZCMFE NRBC-e Centre Zonal Civil et Militaire de Formation et d'entraînement	Madame Valérie LE BECHEC	-



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016215-0007

**signé par
Serge MORVAN, Préfet des Yvelines**

Le 2 août 2016

**Préfecture des Yvelines
MiCIT**

**Arrêté portant approbation de la convention constitutive modifiée du GIP « Yvelines
Coopération Internationale et développement »**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Mission de Coordination
Interministérielle et Territoriale

**Arrêté portant approbation
de la convention constitutive modifiée
du GIP « Yvelines Coopération Internationale et Développement »**

Le Préfet des Yvelines,

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêts public ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN, en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015072-0005 du 13 mars 2015, portant approbation de la convention constitutive du GIP « Yvelines Coopération Internationale et Développement » ;

Vu la convention constitutive modifiée du 10 décembre 2015 annexée au présent arrêté ;

Vu l'avis du directeur départemental des Finances Publiques des Yvelines du 20 juin 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Arrête

Article 1^{er} : La convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public dénommé « Yvelines Coopération Internationale et Développement » en date du 10 décembre 2015 est approuvée.

Article 2 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2015 est modifié comme suit :

« Le GIP « Yvelines Coopération Internationale et Développement » est constitué de 114 membres répartis en 4 collèges :

- collège des collectivités locales et leurs groupements,
- collège des associations de solidarité internationale,
- collège du secteur privé et des chambres consulaires,
- collège des autres établissements. »

Article 3 : La liste des membres de chaque collège est annexée au présent arrêté.

Article 4 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2015 restent inchangées.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Président du groupement d'intérêt public « Yvelines Coopération Internationale et Développement » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le

02 AOUT 2016

Le Préfet,



Serge MORVAN

CONVENTION CONSTITUTIVE



CONVENTION CONSTITUTIVE

Convention approuvée par arrêté préfectoral n°...

CONVENTION CONSTITUTIVE

Version modifiée par l'Assemblée générale du 10 décembre 2015



Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les articles 98 et suivants de la loi 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,
Vu le décret 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,
Vu le décret 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public,
Vu l'arrêté préfectoral n°2015072-0005 du 13 mars 2015 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Yvelines coopération internationale et développement »,
Vu la délibération de l'Assemblée générale n°AG/002/2015 du 10 décembre 2015,

Préambule :

S'ouvrir au monde, en particulier aux pays en développement et aux pays émergents, est aujourd'hui une nécessité pour chacun. La mondialisation des échanges sur les plans culturels, humains, économiques est un phénomène inéluctable et croissant en raison de l'accélération et de la démocratisation des technologies de l'information et des moyens de transport. La mondialisation représente une chance et des opportunités pour forger une citoyenneté humaniste et universelle, elle est l'échelle d'un développement véritablement durable pour tous et auquel tous ont intérêt, mais par les facilités de communication sur lesquelles elle repose, elle peut aussi parfois être de nature à amplifier des déséquilibres.

Recevoir et accepter d'apprendre du monde ce que celui-ci a d'innovant pour le réinvestir dans nos vies ou sur nos territoires est un premier pas : pour beaucoup, cette capacité d'ouverture se conjugue à une volonté de s'investir dans le monde, de partager avec ceux qui le désirent ou qui en ont besoin les richesses qui sont les nôtres, d'apporter des solutions, des approches, des produits qui pourront contribuer à un plus grand et un meilleur développement.

Dans les Yvelines, des individus, des associations, des entreprises, des collectivités locales ont fait le choix de se tourner vers le monde pour donner une nouvelle dimension à leur vocation, à leur compréhension de la solidarité, à leurs perspectives de développement. Depuis 2007, le Département des Yvelines leur apporte un soutien à travers sa politique « Yvelines, partenaires du développement ». Des centaines d'actions, des milliers de personnes, ont déjà pu participer ou bénéficier de ce soutien.

Le Département des Yvelines et les différents acteurs de la coopération internationale dans les Yvelines souhaitent aujourd'hui aller plus loin en créant un groupement d'intérêt public ayant vocation à conseiller et accompagner les organisations des Yvelines dans leur démarche de coopération et de solidarité internationale.

Ce groupement d'intérêt public a pour but d'améliorer, de manière quantitative et qualitative, la coopération internationale sur le territoire départemental par des actions d'information, de conseil, de soutien technique et financier, et de formation. Il a vocation à devenir l'outil principal du dialogue et de la concertation entre les acteurs départementaux et mettre en cohérence l'ensemble des actions de coopération internationale dans les Yvelines.

CONVENTION CONSTITUTIVE

Version modifiée par l'Assemblée générale du 10 décembre 2015



Titre Ier : Forme – Dénomination – Objet – Siège – Durée.

Article 1^{er}- Dénomination.

Il est constitué un groupement d'intérêt public dénommé « Yvelines coopération internationale et développement ». Son sigle est YCID.

Il est dénommé dans la suite de la convention comme étant « le groupement ».

Article 2- Membres.

Les membres du groupement sont des personnes morales de droit public et de droit privé ayant un siège, un établissement ou une activité effective dans les Yvelines. Les membres sont répartis en 5 collèges :

- Collège 1 : représentants du Département des Yvelines ;
- Collège 2 : représentants des collectivités locales, de leurs groupements et des organismes représentatifs des élus locaux ;
- Collège 3 : représentants du secteur privé et des chambres consulaires ;
- Collège 4 : représentants du tissu associatif yvelinois ;
- Collège 5 : autres organismes impliqués dans des actions de coopération internationale.

Article 3- Objet.

Le groupement a pour objet de développer et de promouvoir la coopération internationale dans les Yvelines en mobilisant et en associant les différents acteurs départementaux actifs dans les domaines de la solidarité internationale et de la coopération économique, technique, scientifique et culturelle.

Les missions du groupement ainsi constitué sont :

- Contribuer, par ses actions, au rayonnement international des Yvelines, et particulièrement en direction des pays du Sud,
- Recueillir et capitaliser l'information sur la coopération internationale en Yvelines pour la mettre à disposition des acteurs yvelinois et la diffuser à l'intention des institutions et partenaires susceptibles de collaborer avec ceux-ci,
- Favoriser la mise en réseau des acteurs yvelinois ainsi que la mutualisation des contacts et partenaires en France et à l'étranger des acteurs yvelinois au profit de l'ensemble du réseau yvelinois,
- Participer au financement des initiatives yvelinoises entrant dans le champ de son objet,
- Mettre en œuvre, à travers son rôle de coordination, des projets collectifs correspondant à son objet,
- Proposer aux acteurs yvelinois des services communs, des outils ou des capacités mutualisés,
- Organiser tout évènement ou action susceptible de contribuer au renforcement des capacités et de la visibilité des acteurs yvelinois de la coopération internationale.

CONVENTION CONSTITUTIVE

Version modifiée par l'Assemblée générale du 10 décembre 2015



En vue de réaliser cet objet, les personnes morales de droit public et de droit privé constituant le groupement mettent en commun les moyens nécessaires à l'exercice de ces activités d'intérêt général.

Article 4- Siège et périmètre géographique.

Le siège du groupement est fixé au 3 rue de Fontenay, 78000 VERSAILLES. Il peut être transféré à tout moment par décision du conseil d'administration. Le groupement exerce son action exclusivement pour les acteurs yvelinois.

Article 5- Durée.

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée à compter du 1^{er} janvier 2015.

Titre II : Apports et contributions des membres.

Article 6- Capital.

Le groupement est constitué sans capital.

Article 7- Apports.

Les apports au groupement prennent la forme :

- De contributions financières des membres, dont le montant est déterminé par collège de membres chaque année par le Conseil d'administration,
- De mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux, d'équipements et de facilités diverses,
- De subventions,
- De produits des biens propres ou mis à sa disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle,
- Les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle,
- Les dons et legs.

Article 8- Contributions des membres.

Les contributions des membres prennent notamment la forme de participations financières dont la détermination est fixée par le règlement intérieur du groupement.

Les membres du groupement peuvent aussi participer au fonctionnement de celui-ci par des contributions en nature, dans le cadre de conventions particulières mettant à sa disposition du personnel, des locaux, des équipements et des facilités diverses. En ce cas, les biens et locaux mis à disposition restent la propriété du membre concerné.

CONVENTION CONSTITUTIVE

Version modifiée par l'Assemblée générale du 10 décembre 2015



Titre III : Droits et obligations des membres du groupement.

Article 9- Admission - Retrait - Exclusion.

a. Adhésion.

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres après accord du conseil d'administration voté à la majorité simple des voix.

L'admission d'un nouveau membre donnera lieu à l'actualisation de la convention constitutive dans les formes prévues par la loi et deviendra effective après la procédure d'approbation prévue par la loi. L'admission implique de la part du nouveau membre l'adhésion automatique aux présentes dispositions de la convention constitutive.

b. Retrait.

Le retrait volontaire d'un membre peut intervenir à la clôture d'un exercice budgétaire, sous réserve de la notification de son intention trois mois avant la fin de l'exercice. Cette notification devra être accompagnée de la délibération de l'organe compétent du membre concerné. L'acceptation de la demande de retrait fait l'objet d'une délibération du conseil d'administration du groupement constatant que le membre intéressé a satisfait à toutes ses obligations envers le groupement, en particulier ses obligations financières échues à la date de son retrait.

Le retrait ne devient effectif qu'à l'issue de la procédure d'approbation prévue par la loi. Jusqu'à cette date, le membre concerné est suspendu de ses droits et obligations vis-à-vis du groupement.

c. Exclusion.

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil d'administration, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre dont l'exclusion est envisagée doit être préalablement informé des motifs de la mesure projetée et être mis en mesure de faire valoir ses arguments devant le conseil d'administration du groupement.

Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu, à l'exception de la délibération de son organe compétent.

Article 10- Obligations des membres.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations financières du groupement en proportion de leurs contributions.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres du groupement ne sont pas solidaires entre eux. Ils sont en particulier responsables des dettes du groupement dans les proportions de leur participation financière aux charges du groupement.

CONVENTION CONSTITUTIVE

Version modifiée par l'Assemblée générale du 10 décembre 2015



Article 11- Contrats passés par le groupement.

Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012, les achats de fournitures, de services et de travaux du groupement sont passés sous formes de contrats à l'issue de procédures de mise en concurrence mises en œuvres en application de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés conclus par certaines personnes publiques ou privées non soumises au Code des marchés publics.

Article 12- Propriété des équipements.

L'ensemble des biens corporels ou incorporels achetés ou développés en commun au nom du groupement appartient au groupement. En cas de retrait ou d'exclusion d'un membre, celui-ci ne dispose d'aucun droit de propriété sur ces biens. En cas de dissolution du groupement, l'ensemble des biens précités est dévolus conformément aux stipulations de l'article 21 de la présente convention.

Titre IV : Organisation du groupement.

Article 13- Assemblée générale.

a. Organisation.

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement répartis en collèges listés à l'article 2 de la présente convention. Le vote en Assemblée générale s'effectue par collège : chaque membre au sein d'un collège dispose d'une voix, le vote par collège étant soumis quant à lui à pondération.

Collège	Effectifs	Pondération dans le vote par collège
1- Département des Yvelines	7 représentants nommés par le Président du Conseil départemental des Yvelines	60% des voix
2- Collectivités locales	1 représentant par membre, désigné par l'organe délibérant	10% des voix
3- Secteur privé et chambres consulaires	1 représentant par membre, désigné par l'organe délibérant	10% des voix
4- Associations	1 représentant par membre, désigné par l'organe délibérant	10% des voix
5- Autres organismes	1 représentant par membre, désigné par l'organe délibérant	10% des voix

Un représentant ne peut siéger qu'à un seul titre, même s'il appartient à plusieurs organisations membres.

Les membres de l'Assemblée générale peuvent se faire représenter par un suppléant ou en donnant pouvoir par écrit à un autre membre. Chaque membre ne peut pas détenir plus d'un pouvoir.

CONVENTION CONSTITUTIVE

Version modifiée par l'Assemblée générale du 10 décembre 2015



L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président du groupement. Elle se réunit à la demande des membres représentants au moins un quart des voix pondérées à l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale est convoquée au moins quinze jours à l'avance. En cas d'urgence, ce délai de quinze jours peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

L'Assemblée générale ne délibère valablement que si les membres représentants la moitié des voix pondérées sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix pondérées exprimées par les membres présents ou représentés, à l'exclusion des décisions portant sur les modifications statutaires du groupement (hors adhésion, retrait et exclusion) qui sont prises à la majorité des deux-tiers.

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal de réunion et obligent tous les membres. Le procès-verbal est signé par le Président et transmis dans un délai de quinze jours aux membres de l'Assemblée générale. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres du groupement lors de la séance suivante ou par consultation numérique.

b. Compétences.

L'Assemblée générale a compétence pour :

- Désigner les membres du conseil d'administration,
- Modifier la convention constitutive,
- Transformer le groupement en une autre structure,
- Dissoudre le groupement de manière anticipée.

c. Présidence de l'Assemblée générale.

Le Président du Conseil d'administration est, de droit, le Président de l'Assemblée générale. Il dispose des pouvoirs suivants :

- Convoquer l'Assemblée générale,
- Arrêter l'ordre du jour de l'Assemblée générale,
- Présider les séances de l'Assemblée générale.

Article 14- Conseil d'administration.

a. Organisation.

Le Conseil d'administration comprend 9 membres avec voix délibérative, dont le Président.

A l'exception des représentants du Département des Yvelines, qui sont nommés par le Président du Conseil départemental, les membres du Conseil d'administration sont désignés, au sein de leur collège respectif par vote à la majorité simple des membres des collèges concernés, selon les modalités définies ci-après :

CONVENTION CONSTITUTIVE

Version modifiée par l'Assemblée générale du 10 décembre 2015



- 5 représentants pour le collège du Département des Yvelines,
- 1 représentant pour chacun des autres collèges.

Lorsqu'un collège ne comprend aucun membre, ou ne présente aucun candidat ou un nombre de candidat insuffisant par rapport au nombre de sièges à pourvoir, le siège au Conseil d'administration demeure vacant.

Les représentants du Département des Yvelines sont désignés en fonction des besoins par le Président du Conseil départemental. Les membres des autres collèges sont élus pour une durée de deux ans. Lorsqu'un membre du Conseil d'administration arrive au terme de son mandat, ou perd sa qualité de représentant légal de son institution au sein du groupement, une nouvelle élection au sein du collège concerné est organisée. Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du Conseil d'administration exercent gratuitement leurs fonctions. Ils peuvent toutefois demander à être défrayés des dépenses, notamment de transport et d'hébergement, inhérentes à l'exercice de leur responsabilité.

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président. Il peut se réunir à la demande des membres représentants au moins un quart des voix pondérées à l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration est convoquée quinze jours au moins à l'avance. En cas d'urgence, ce délai de quinze jours peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. La convocation indique l'ordre du jour et lieu de la réunion.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié des membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres du Conseil d'administration, présents ou représentés. Chaque membre du Conseil d'administration dispose d'une voix. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

b. Compétences.

Le Conseil d'administration a pour compétences :

- Adopter ou modifier le règlement intérieur du groupement,
- Déterminer les orientations à moyen et long terme du groupement,
- Approuver le programme prévisionnel d'activités, le budget prévisionnel, le rapport d'activités et les comptes du groupement,
- Modifier, le cas échéant, le programme prévisionnel d'activités et le budget prévisionnel, au regard des évolutions
- Délibérer sur les rapports relatifs à la gestion du Directeur et sur toute question inscrite à l'ordre du jour,
- Décider de tout engagement financier supérieur à un montant arrêté par le règlement intérieur, y compris les engagements pluriannuels dont le total cumulé est supérieur à ce montant, de l'acquisition ou de la cession d'un élément d'actif immobilisé, de la prise d'engagements tels que les emprunts, les prêts, les crédits, avance ou garanties par le groupement,
- Décider la signature de baux,

CONVENTION CONSTITUTIVE

Version modifiée par l'Assemblée générale du 10 décembre 2015



- Désigner des représentants du groupement au sein des organes délibérants d'entités juridiques dont le groupement serait membre, associé ou partenaire,
- Admettre ou exclure des membres,
- Fixer les modalités financières et autres du retrait d'un membre du groupement,
- De prendre toute autre décision relative à l'administration du groupement dont il pourrait être saisi,
- Déléguer au Président ou au Directeur une partie de ses pouvoirs.

c. Présidence du Conseil d'administration.

Le Président du Conseil d'administration est élu à la majorité simple des membres du Conseil d'administration.

Le Président dispose des pouvoirs suivants :

- Il convoque le Conseil d'administration, au moins trois fois par an, et aussi souvent que l'intérêt l'exige, en particulier avant le 30 juin pour arrêter le projet de compte administratif et de compte de gestion de l'exercice précédent, et avant le 15 avril pour arrêter le projet de budget primitif de l'exercice en cours,
- Il arrête l'ordre du jour du Conseil d'administration,
- Il préside les séances du Conseil d'administration.

Article 15- Direction du groupement.

Conformément à l'article 106 de la loi 2011-525 du 17 mai 2011, le Président assure les fonctions de Directeur du groupement.

A cet effet, il a notamment pour fonction :

- Structurer l'activité et le fonctionnement du groupement, il a autorité sur les personnels,
- Définir le rôle et responsabilités des différents acteurs,
- Ordonnancer les recettes et les dépenses du groupement, dans la limite des crédits alloués et dans le respect des normes d'exécution des règles budgétaires applicables,
- Veiller aux équilibres budgétaires et financiers du groupement,
- Signer les contrats de travail ainsi que toutes les conventions, contrats ou autres engagements ne dépendant ni des compétences de l'Assemblée générale, ni de celles du Conseil d'administration,
- Soumettre au Conseil d'administration, une fois par an, un rapport d'activités du groupement,
- Mettre en œuvre les décisions du Conseil d'administration en sa qualité de responsable exécutif du groupement,
- Elaborer un plan de développement, un programme annuel d'activités et un projet de budget nécessaire à leur mise en œuvre,
- Agir et ester en justice, engager et soutenir toutes actions et toutes procédures nécessaires, devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense,
- Représenter le groupement dans tous les actes de la vie civile.

CONVENTION CONSTITUTIVE

Version modifiée par l'Assemblée générale du 10 décembre 2015



Dans les rapports avec les tiers, le Directeur du groupement engage celui-ci par tout acte entrant dans son objet.

Le Directeur peut être assisté d'un Directeur délégué, à qui il peut déléguer parties de ses compétences. Le Directeur délégué est nommé par le Conseil d'administration, sur proposition du Directeur.

Article 16- Règlement intérieur.

Le Conseil d'administration établit et modifie le règlement intérieur. L'objet du règlement intérieur est de préciser en tant que de besoin l'interprétation de la présente convention constitutive.

Titre V : Budget et comptes du groupement.

Article 17- Régime des comptes.

Le groupement est soumis au régime de la comptabilité publique et plus particulièrement aux dispositions du Code général des collectivités territoriales afférentes aux règles budgétaires, comptables et financières applicables aux départements (article L. 3311-1 et suivants du CGCT).

La comptabilité du GIP est tenue conformément à l'instruction comptable et budgétaire M52.

Article 18- Budget et réalisation.

Le budget prévisionnel annuel est élaboré par le Directeur du groupement et approuvé en équilibre par le Conseil d'administration. Il inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du groupement, en distinguant :

- Les dépenses de personnel,
- Les dépenses de fonctionnement,
- Les dépenses d'investissement.

L'exercice budgétaire correspond à l'année civile.

Article 19- Contrôle des comptes.

Le groupement est soumis au contrôle de la chambre régionale et territoriale des comptes dans les conditions prévues par le Code des juridictions financières.

CONVENTION CONSTITUTIVE

Version modifiée par l'Assemblée générale du 10 décembre 2015



Titre VI : Dissolution – Liquidation – Dévolution.

Article 20- Dissolution.

Le groupement est dissous par :

- Abrogation de l'acte d'approbation par l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive pour justes motifs ou en raison de l'extinction de son objet,
- Décision de l'Assemblée générale.

Article 21- Liquidation.

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. A la fin de la liquidation, les membres sont convoqués en Assemblée de clôture pour statuer sur le compte définitif et sur le quitus du ou des liquidateurs.

Article 22- Dévolution des biens.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du groupement, hors ceux mis à sa disposition, sont dévolus conformément aux règles déterminées lors de l'Assemblée de clôture.

Titre VII : Personnel du groupement.

Article 23- La mise à disposition de personnels.

a. Par les membres du groupement.

Les personnes de droit public et privé, membres du groupement, peuvent mettre du personnel à disposition du groupement dans les conditions prévues par le décret n°2013-292 du 5 avril 2013.

Cette mise à disposition est encadrée par une convention entre le groupement et le membre concerné, qui définit notamment la nature et le niveau des activités exercées par l'agent, ses conditions d'emploi, ou encore les modalités de contrôle et d'évaluation de ces activités. La convention précise également les modalités de remboursement des charges supportées par l'employeur, ou s'il s'agit d'une mise à disposition au titre d'une contribution en nature aux ressources du groupement. Durant la période de la mise à disposition, les personnels sont placés sous l'autorité du Directeur du groupement.

ASSEMBLEE GENERALE

Délibération n° AG/002/2015



L'an deux mille quinze, le dix décembre, à dix-neuf heures, l'Assemblée générale du groupement d'intérêt public « Yvelines coopération internationale et développement », légalement convoqué, s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances, au 3 rue de Fontenay à Versailles, sous la présidence de Jean-Marie TETART.

Date de la convocation :	26/11/2015	Etaient présents : Mesdames et Messieurs Marie-Hélène AUBERT, Jean-Marie TETART, Alexandre JOLY, Bernard DURUPT, Lahbib EDDAOUIDI (collège Département des Yvelines), Brigitte RAGUSA (collège collectivités locales), Jean-Claude BEUF, Bocar KOUNDOUR, Saïdou THIAM (collège associations), Arnaud WILM (collège autres établissements).
Nbre de membres en exercice :	16	
Quorum pondéré :	67%	
Nbre pondéré des votants :	79%	
Résultat du vote :		Avaient donné pouvoir : Mesdames et Messieurs Cécile DUMOULIN (collège Département des Yvelines), Michel VIALAY, Marie-Laure BOUDEVILLE (collège collectivités locales)
- Pour :	81%	
- Contre :	0%	
- Abstentions :	0%	
Secrétaire de séance :	Cédric LE BRIS	Etaient absents et excusés : Patrice FERRANT (collège secteur privé)

Objet : Approbation de la convention constitutive modifiée.

L'Assemblée générale,


VU la loi 2011-525 du 17 mai 2011, et notamment ses articles 98 à 122 relatifs aux groupements d'intérêt public, et ses décrets d'application,

VU la convention constitutive du groupement « Yvelines, coopération internationale et développement » approuvés par arrêté préfectoral n°2015072-0005 du 13 mars 2015,

Après en avoir délibéré,

- Article 1-** Approuve la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public « Yvelines coopération internationale et développement » annexée à la présente délibération.
- Article 2-** Invite tous les membres du groupement à délibérer pour approuver la convention constitutive modifiée.
- Article 3-** Délègue au Président du groupement tous les pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités de modification de la convention constitutive.

Fait à Versailles, le 10 décembre 2015


Jean-Marie TETART
Président



CONVENTION CONSTITUTIVE

Version modifiée 2016

Liste des adhérents (au regard des délibérations transmises avant le 1^{er} avril 2016)

Nom	Siège
COLLEGE DU DEPARTEMENT DES YVELINES	
1-	Département des Yvelines Versailles
COLLEGE DES COLLECTIVITES LOCALES ET LEURS GROUPEMENTS	
2-	Bailly
3-	CC Pays Houdanais Maulette
4-	Dammartin en Serve
5-	Fourqueux
6-	Guyancourt
7-	Hardricourt
8-	Houdan
9-	Houilles
10-	Jouy-en-Josas
11-	La Verrière
12-	Les Mureaux
13-	Limay
14-	Mantes-la-Jolie
15-	Noisy-le-Roi
16-	Syndicat intercommunal d'assainissement d'Houdan Maulette Houdan
17-	Syndicat intercommunal de distribution d'eau du Confluent (Sidec) Andrézy
18-	Tacoignières
19-	Viroflay
COLLEGE DES ASSOCIATIONS DE SOLIDARITE INTERNATIONALE	
20-	Action Mopti Maurepas
21-	Afrique solidarité Les Mureaux
22-	AGIR abcd Paris
23-	Agir pour le développement de Goudiry Les Mureaux
24-	Aide au développement de Faradala Trappes
25-	Aide au développement par l'éducation au Burkina Faso Vernouillet
26-	Association achéroise pour la solidarité internationale Achères
27-	Association au service de l'action humanitaire (ASAH) Ecquevilly
28-	Association de développement et de solidarité de Dondou en France Mantes-la-Jolie
29-	Association de soutien au village de Bourou Gaillon-sur-Montcient
30-	Association des jeunes de Gougnan Mantes-la-Jolie
31-	Association des jeunes de Kanel à Mantes Mantes la Jolie
32-	Association des ressortissants de Guélodé et environs Les Mureaux
33-	Association des ressortissants de Marsa Mantes-la-Jolie
34-	Association des ressortissants de Ndouloumadji en France Mantes-la-Jolie
35-	Association des ressortissants de Tambacounda à Mantes-la-Jolie Mantes-la-Jolie
36-	Association des ressortissants des jeunes de Fété Niébé Mantes-la-Jolie
37-	Association des ressortissants du village de Balla Mantes-la-Jolie
38-	Association Jitoua Conflans Tessaoua Conflans Sainte Honorine
39-	Association internationale pour le développement des opportunités Nord-Sud (AIDONS) La Celle-Saint-Cloud
40-	Association pour l'éducation, la santé, et le développement de Diarendi et environs Les Mureaux
41-	Association pour la citoyenneté et le développement de Seling Porcheville
42-	Association pour le développement agricole de Saré Mary en France Mantes-la-Jolie



43-	Association pour le développement de Ganguel en Ile-de-France	Mantes-la-Jolie
44-	Association pour le développement de Lelekon	Les Mureaux
45-	Association pour le développement de Mayel Dendoundi	Les Mureaux
46-	Association pour le développement de Polei Diaoubé	Mantes-la-Jolie
47-	Association pour le développement de Sinthiou Bamambé	Mantes-la-Jolie
48-	Association pour le développement de Toumoughel	Les Mureaux
49-	Association pour le développement du pays de Mouyondzi	Bazainville
50-	Association pour le développement du village d'Oussoubidiagana	Plaisir
51-	Association pour le développement du village de Yacine Lacké	Mantes la Jolie
52-	Association socio-culturelle pour l'aide au développement du village de Madina	Fontenay-le-Fleury
53-	Association solidarité Afrique-France	Mantes-la-Jolie
54-	Association solidarité Ndem France	Plaisir
55-	Association Vodobéré	Mantes-la-Jolie
56-	Back Up Rural	Poissy
57-	Bénévoles franco-maliens pour l'aide au développement des localités de Moussala-Madihawaya	Coignières
58-	Binkad	Le Vésinet
59-	Buc Tiers Monde	Buc
60-	Cœur du Fouta	Mantes-la-Jolie
61-	Comité d'aide à Sangha et au pays dogon	Sonchamp
62-	Comité de jumelage de Jouy-en-Josas	Jouy-en-Josas
63-	Comité de jumelage de la Verrière	La Verrière
64-	Compagnie des contraires	Chanteloup-les-Vignes
65-	Ecole et culture France	Mantes-la-Ville
66-	Education, partage, santé pour l'avenir au Burkina Faso	Trappes
67-	Energie-développement-Environnement	Elancourt
68-	Energies solidaires	Carrières-sous-Poissy
69-	Enfance partenariat vietnam	Versailles
70-	Epicentre Telework	Le Pecq
71-	Fedde Aissata Tall Sall	Les Mureaux
72-	Fédération des associations de développement de la Région de Matam	Mantes-la-Jolie
73-	Fédération des associations de développement de la Région de Tambacounda	Mantes-la-Jolie
74-	Fédération des associations du secteur de Calequisse en Europe	Mantes-la-Jolie
75-	Gojam avenir d'enfants Ethiopie	Les Clayes sous Bois
76-	Inter Aide	Versailles
77-	Jeunesse Béninoise pour le Développement	Les Mureaux
78-	JPA Développement culturel	Trappes
79-	Kassoumaï 78	Houdan
80-	Kounda 78 solidarité Mali	Poissy
81-	La Voute nubienne	Carrières sur Seine
82-	Les enfants de Maccarthy	Les Clayes-sous-Bois
83-	Les Rives du Samansa	Les Clayes sous Bois
84-	Ligue de l'enseignement - Fédération des Yvelines	Trappes
85-	Lions Club Saint Germain en Laye	Saint Germain en Laye
86-	Lumière du Monde	Rambouillet
87-	Lumières de Madagascar	Chanteloup les Vignes
88-	Mali-Médicaments	Saint Hilarion
89-	Marly-Poissy-Saint-Germain-Kita	Saint-Germain-en-Laye
90-	Mission internationale DIMPA	Saint-Cyr l'Ecole
91-	Mureaux solidarité	Les Mureaux
92-	Petites Mères	Rambouillet
93-	Réseau des associations de solidarité internationale pour le développement du Congo	Bazainville
94-	Réseau des associations pour la coopération internationale en Val-de-Seine	Les Mureaux



95-	Réseau Kilonga	La Queue-lez-Yvelines
96-	Sankofa	Montigny-le-Bretonneux
97-	Soleil du Monde	Trappes
98-	Solidarité France Cameroun pour le développement durable	Mantes-la-Jolie
99-	Solidarité Kaedi	Trappes
100-	Solidarité Sénégal	Les Clayes sous Bois
101-	Solidarité, aménagement et développement évolutifs de Mouyondzi et alentours	Saint-Germain-en-Laye
102-	Technap	Versailles
103-	Teriya Amitié Mali	Bougival
104-	Thilogne association développement	Trappes
105-	To offer good opportunities (TOGO)	Magny-les-Hamaux
106-	Un jardin au Mali	Elancourt
107-	Un sourire pour demain	Limay
COLLEGE DU SECTEUR PRIVE ET DES CHAMBRES CONSULAIRES		
108-	Club Eco-21	Carrières-sous-Poissy
109-	Fab21 Formation	Saint Germain d'Aunay
110-	SICAE-ELY	Tacoignières
111-	Soleis Technologie	Choisy le Roi
112-	SCMM	Paris
113-	UVW	Versailles
COLLEGE DES AUTRES ETABLISSEMENTS		
114-	Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines	Versailles

Vu par le Conseil d'administration, le 12 avril 2016,

Jean-Marie TETART
Président



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016216-0001

signé par

Chantal CLERC, Directrice départementale des Territoires des Yvelines adjointe

Le 3 août 2016

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

Arrêté préfectoral de mise en demeure enjoignant le Syndicat Intercommunal de la Région de Rambouillet (SIRR) à déposer un dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et à procéder aux travaux de mise en conformité de son système d'assi



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires
Service de l'Environnement
Unité Politique et Police de l'Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE SE-2016- 000190

enjoignant le Syndicat Intercommunal de la Région de Rambouillet (SIRR) à déposer un dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et à procéder aux travaux de mise en conformité de son système d'assainissement vis-à-vis de la réglementation en vigueur

Le Préfet des Yvelines,

VU la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (DERU) ;

VU la directive européenne n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1 et suivants, et R.214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-21 ;

VU le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1ère partie ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands arrêté le 1^{er} décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine Normandie approuvé par le Préfet coordonnateur du bassin par arrêté le 7 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SUEL/94-005 du 11 janvier 1994 portant sur le rejet de la station d'épuration de Rambouillet ;

VU l'arrêté préfectoral n°B07-00075 du 11 septembre 2007 mettant en demeure le Syndicat Intercommunal de la Région de Rambouillet de procéder aux travaux de mise en conformité pour le traitement poussé de l'azote de la station d'épuration dite « la Guéville » située sur le territoire de la commune de Gazeran ;

VU l'arrêté préfectoral n°SE 000153 du 3 septembre 2011 portant complément à « l'arrêté préfectoral n°SUEL/94-005 portant sur le rejet de la station d'épuration de Rambouillet » et portant sur la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015237-0008 du 25 août 2015 donnant délégation de signature à M Bruno CINOTTI, Directeur départemental des Territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n°2016096-0003 du 5 avril 2016 portant subdélégation de signature à M Bruno CINOTTI, Directeur départemental des Territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° 148/DRCL/2010 du 25 mai 2010, portant compétence du SIRR pour la gestion de la station d'épuration de la Guéville à GAZERAN,

VU le courrier du préfet en date du 16 septembre 2014 au Syndicat Intercommunal de la Région de Rambouillet indiquant un dépassement des niveaux de rejet prévus dans l'Arrêté Préfectoral d'autorisation du 11 janvier 2014 les 9,21 et 30 avril 2014 ainsi que les 11 et 21 mai 2014 pour différents paramètres, et invitant au dépôt d'un dossier loi sur l'eau pour le 14 novembre,

VU le courrier du directeur départemental des territoires en date du 19 février 2015 au Syndicat Intercommunal de la Région de Rambouillet, rappelant la non-conformité du système d'assainissement et la nécessité de fournir les résultats des diagnostics avant le 27 février 2015 pour le mettre en conformité avec la DERU et réitérant la demande de dépôt d'un dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, avant le 31 mars 2015,

VU le courrier du directeur départemental des territoires en date du 3 juillet 2015 notifiant au Syndicat Intercommunal de la Région de Rambouillet la non-conformité de son système d'assainissement,

VU les conclusions des réunions du 20 août 2015, du 14 janvier 2016 et du 22 mars 2016 entre le service environnement de la Direction départementale des Territoires des Yvelines et le Syndicat Intercommunal de la Région de Rambouillet (SIRR),

VU le rapport de visite du 12 avril 2016 de l'IRSTEA,

VU les observations du Syndicat Intercommunal de la Région de Rambouillet (SIRR) sur le rapport précédent transmises en date du 5 juillet 2016,

VU le rapport faisant état de fait contraire aux prescriptions applicables en vertu du Code de l'Environnement transmis le 14 juin 2016 au SIRR,

CONSIDERANT que les compte-rendus annuels d'autosurveillance et les analyses réalisées lors de contrôles inopinés effectués par le service de police de l'eau, en décembre 2014, témoignent du non-respect des dispositions de la DERU notamment en ce qui concerne le paramètre « azote global »,

CONSIDERANT que le système d'assainissement du SIRR devait respecter les obligations de la DERU au plus tard le 31 décembre 2000 pour l'ensemble des eaux collectées,

CONSIDERANT que le rejet du système d'assainissement impacte négativement le milieu récepteur, la masse d'eau Guéville (FRHR247A), actuellement en état écologique moyen, et compromet son atteinte du bon état écologique prévu par la DCE,

CONSIDERANT que l'audit transmis par le SIRR en date du 21 mai 2015 conclut à de nombreux dysfonctionnements sur la capacité de traitement actuelle, et préconise la réhabilitation intégrale de la station,

CONSIDERANT, en conséquence, que le SIRR doit préalablement déposer un dossier loi sur l'eau et s'engager à réaliser des travaux permettant de mettre en conformité le système d'assainissement avec la réglementation en vigueur, dans son périmètre de compétence (station d'épuration),

CONSIDERANT que le système d'assainissement peut respecter les dispositions de la DERU durant la phase transitoire pour un débit de 9000 m³/j,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté de la mise en demeure

Le Syndicat Intercommunal de la Région de Rambouillet (SIRR), sis Mairie de Rambouillet, Place de la Libération, 78120 Rambouillet, est mis en demeure de déposer un dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, au guichet unique de l'eau des Yvelines, avant le 1^{er} janvier 2017, et d'engager les travaux et aménagements nécessaires pour une mise en service avant le 9 juin 2021 (phase d'observation comprise), afin que :

- le système d'assainissement respecte les objectifs de la DERU et de l'Arrêté Ministériel du 21 juillet 2015 en ce qui concerne l'ensemble des eaux devant être collectées par ce système au titre du L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- les niveaux de rejet soient compatibles avec les dispositions D1.6 « Améliorer la collecte des eaux usées de temps sec par les réseaux » et D1.10 « Optimiser le système d'assainissement et le système de gestion des eaux pluviales pour réduire les déversements par temps de pluie » du SDAGE Seine Normandie, et avec les objectifs d'atteinte du bon état de la DCE en ce qui concerne l'impact sur le milieu récepteur, « la Guéville ».

Le dossier devra comprendre les informations prévues par l'article R.214-6 du Code de l'Environnement et par l'Arrêté Ministériel du 21 juillet 2015.

Article 2 : Dispositions transitoires

En attendant la réalisation des travaux et aménagements susmentionnés dans le périmètre de compétence du SIRR (station d'épuration), le système d'assainissement doit respecter, pour un débit journalier de 9000 m³/j :

- les objectifs définis dans la DERU ;
- l'Arrêté Ministériel du 21 juillet 15 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 en ce qui concerne l'ensemble des eaux devant être collectées par ce système au titre du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment de son article L.2224-8.

Article 3 : Planning intermédiaire

Le SIRR respectera le planning suivant en ce qui concerne l'avancement du projet :

- dès la signature du présent arrêté : transmission au service de police de l'eau (SPE) d'un diagnostic détaillé de la station d'épuration, relatif à la définition des capacités hydraulique et organique devant être traitées par le système d'assainissement au regard des besoins de la collectivité ;
- 1^{er} janvier 2017 : dépôt du dossier loi sur l'eau au guichet unique de l'eau des Yvelines ;
- 30 décembre 2017 : transmission au SPE des pièces du marché de l'entreprise retenue pour réaliser les travaux ;
- 30 avril 2018 : transmission au SPE de l'ordre de service de démarrage des prestations ;
- 30 avril 2021 : remise au SPE du dossier des ouvrages exécutés ;
- 9 juin 2021 : transmission au SPE d'une analyse de risques citée à l'article 7 de l'Arrêté Ministériel du 21 juillet 15 ;

- 30 octobre 2021 : remise au SPE des conclusions des essais de garantie dans le cadre de la réception des travaux par le SIRR.

Article 4 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévus à l'article précédent, le SIRR est passible de sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement ainsi que des sanctions pénales prévues à l'article R. 173-1 de ce même code.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Yvelines et mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture pendant un an au moins.

Une copie de cet arrêté sera affiché pendant un mois au moins dans les mairies de Rambouillet, de Gazeran et de Vieille-Église.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par les tiers dans un délai d'un an.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de cet arrêté, le SIRR peut présenter un recours gracieux adressé au Préfet et/ou un recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'environnement. Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut rejet implicite de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est également susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le SIRR dans un délai de deux mois suivant sa notification dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement ou dans un délai de deux mois suivant la décision de refus explicite ou implicite du recours gracieux et/ou hiérarchique.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines, le Directeur départemental des Territoires des Yvelines, le Président du SIRR, le Maire de Rambouillet, le Maire de Gazeran et le Maire de Vieille-Église sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 3 aout 2016

P/Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
P/le directeur départemental
des territoires des Yvelines
La directrice départementale
des Territoires des Yvelines
adjointe
Chantal CLERC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016215-0009

**signé par
Julien Charles, secrétaire général**

Le 2 août 2016

**Préfecture des Yvelines
Cabinet**

Arrêté préfectoral relatif aux mouvements d'ovins et caprins dans le département des Yvelines à l'occasion de la fête de l'Aïd-al-Adha



PREFET des YVELINES

Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure

ARRETE PREFECTORAL
relatif aux mouvements d'ovins et caprins dans le département des Yvelines à
l'occasion de la fête de l'Aïd-al-Adha

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le règlement (CE) n° 21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 modifié établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine et modifiant le règlement (CE) n° 1782/2003 et les directives 92/102/CEE et 64/432/CEE ;

VU le règlement (CE) n°1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CEE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article L.1311-2 ;

VU le code rural, notamment le chapitre IV du titre Ier du livre II (parties L. et R.), le chapitre Ier du titre III de ce même livre (parties L. et R.), les articles D.212-24 à D.212-33 et l'article R.215-12 ;

VU le code civil, notamment l'article 1385 ;

VU l'arrêté interministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 1992 modifié relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements ;

VU l'arrêté interministériel du 5 novembre 1996 modifié relatif à la protection des animaux en cours de transport ;

VU l'arrêté interministériel du 12 décembre 1997 modifié relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs ;

VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-al-Adha chaque année de nombreux ovins et caprins sont acheminés dans le département des Yvelines pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

CONSIDERANT que de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L.231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du même code ;

CONSIDERANT qu'afin de sauvegarder la santé publique et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement certaines opérations portant sur les animaux vivants des espèces concernées ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne, notamment, les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.

- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

ARTICLE 2

La détention d'ovins et de caprins par toute personne non déclarée à l'établissement interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département des Yvelines.

ARTICLE 3

Le transport et le déchargement d'animaux vivants des espèces ovine et caprine sont interdits dans le département des Yvelines, excepté dans les cas suivants :

- le transport à destination d'abattoirs agréés, permanents ou temporaires, ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations dont les détenteurs des animaux ont préalablement déclaré leur activité d'élevage à l'établissement interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage.

ARTICLE 4

Par dérogation à la disposition du 2^{ème} tiret de l'article 3 du présent arrêté relative aux centres de rassemblement, des autorisations temporaires pourront être délivrées par le directeur départemental de la protection des populations à toute personne physique ou morale organisant, sur un site non déclaré à l'établissement interdépartemental de l'élevage, un rassemblement temporaire d'animaux destinés à la vente puis à l'abattage en abattoir agréé avec retour des carcasses pour livraison aux acheteurs.

L'autorisation est accordée au vu de renseignements fournis par le demandeur et détenteur des animaux, permettant de vérifier que les opérations concernées sont organisées et mises en œuvre dans le respect de la réglementation. A cette fin, le demandeur communique à la préfecture des Yvelines (direction départementale de la protection des populations - 30 rue Jean MERMOZ, RP 3535, VERSAILLES Cedex), les renseignements suivants :

- ses nom et adresse ;
- le nombre, l'origine des animaux concernés, leurs numéros d'identification et les dates prévues pour leur déchargement sur le site du rassemblement temporaire ;
- le descriptif des opérations qui seront menées sur le site concerné ;
- les nom et adresse du propriétaire du terrain ou des locaux où auront lieu le déchargement, la vente des animaux vivants et la livraison des carcasses ;
- une attestation de l'abattoir agréé dans lequel aura lieu l'abattage comportant le nombre d'animaux concernés ;
- le descriptif des dispositions prises pour assurer, conformément à la réglementation, le transport, l'hébergement et la détention des animaux ;
- le descriptif des dispositions prises pour assurer le transport des carcasses en retour, ainsi que leur distribution aux acheteurs et notamment l'heure et le jour de cette distribution.

ARTICLE 5

Le présent arrêté s'applique du 22 août au 16 septembre 2016.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Yvelines et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le

02 AOUT 2016

Le Préfet des Yvelines,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES